

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE



COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DEUX
MEMBRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

Séance du mardi 6 mai 1947

La séance est ouverte à 18 H.05

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN,
WILLARD.

ORDRE du JOUR

Désignation d'un président et d'un rapporteur provisoire.

COMPTE-RENDU

M. PERNOT, en ouvrant la séance, exprime l'avis qu'il conviendrait de désigner un rapporteur provisoire, plus particulièrement chargé de l'étude du dossier, sans prévoir encore quel sera le rapporteur définitif chargé de présenter, à l'Assemblée, les conclusions de la commission.

M. GRUMBACH propose que ce rôle, de rapporteur provisoire, soit confié au président de la commission. Il laisse entendre que la suggestion semble admise, d'entendre M. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, et il estime nécessaire, avec ses collègues, que chacun des membres de la commission étudie personnellement.

le dossier.

M. Max ANDRE précise qu'à ses yeux il est important que le rapporteur définitif ne soit pas la même personne que le Président. Ses collègues lui expriment leur accord.

M. WILLARD reprend l'idée déjà développée par sa proposition de résolution (n° 213) : il faut que la commission puisse inviter les inculpés à s'expliquer devant elle.

Un échange de vues s'institue sur le fait de savoir si les poursuites doivent être considérées comme déjà engagées. Les commissaires invoquent, à ce propos, les alinéas "Par ailleurs ... du Code Pénal" et "Mais aux termes ... font partie", de la fin de la requête du Procureur général près la Cour d'Appel de Madagascar.

M. GRUMBACH tient de source autorisée que l'instruction, et par conséquent les poursuites, sont arrêtées.

Le Président insiste sur le fait qu'il faudra bien définir le rôle de l'Assemblée en la matière : elle n'aura pas à connaître du fond de la question. Il faut séparer absolument le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. L'immunité parlementaire est faite pour empêcher qu'un gouvernement puisse poursuivre un adversaire politique. Il faudra donc vérifier la base de la poursuite. S'autorisant des ouvrages de Duguit, Esmein et Pierre, le Président estime que l'Assemblée devra rechercher la requête est sérieuse et ne s'inspire ni de passion politique, ni d'un esprit de vengeance électorale. Il ne se rallie donc pas, a priori, à l'opinion de M. WILLARD qui estime que l'Assemblée ne pourra prendre parti sans entendre les intéressés.

M. WILLARD émet des doutes sur le caractère de bien-fondé des poursuites au fond. Il ne faut pas, dit-il, en substance, s'en remettre à de simples procès-verbaux de police. Il faut entendre les deux parties, le Parquet et les inculpés. D'autre part, les termes du télégramme cité ne sauraient, étant donné leur signification, donner lieu à des poursuites.

M. GRUMBACH intervient pour faire appel à son expérience et bien faire remarquer que l'on ne saurait s'attacher à ces termes qui ont le sens que l'on veut bien leur donner et que leur ont donné, en l'occurrence, ceux à qui le télégramme était destiné.

Le Président revient à son opinion qu'il faut, avant toute chose, examiner le dossier.

M. GRUMBACH soutient cet avis. Il souligne que le cas est d'une gravité extrême. Cette commission n'est pas une commission judiciaire. Il s'agit de savoir si l'accusation est sérieuse ; dans ces conditions, il pourrait être utile d'entendre les accusés, à certains moments. Reste à fixer les modalités de cette audition. Le cas est ici d'autant plus important qu'il sera appelé à faire jurisprudence.

Il est indispensable, estime M. GRUMBACH, d'entendre les

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN 1947

inculpés : la Commission pourra ainsi déterminer le degré de sincérité absolue, non de leurs intentions, mais de la demande de levée d'immunité parlementaire. La Commission ne voudrait pas être accusée de ne pas vouloir les entendre parce qu'ils sont inculpés. Quelque soit le contenu du dossier, M. GRUMBACH est d'avis qu'il faut les entendre.

M. ANDRE s'oppose à la prise de position, a priori, sur ce point. Il faut d'abord voir le dossier ; si les pièces en sont suffisantes, l'audition ne sera pas nécessaire. Il y a, d'ailleurs parmi les "complices", M. RASETA qui parlera à l'Assemblée et donnera les éléments contraires à l'accusation.

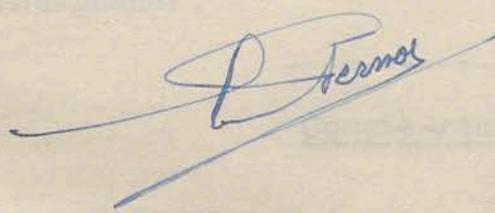
Le Président estime donc qu'il serait prématuré de s'attacher actuellement à autre chose qu'à l'étude du dossier.

M. CHAUMEL, résume les différents points de vue exprimés, et reprend, après M. GRUMBACH, l'idée qu'il s'agira d'une appréciation d'ordre psychologique et estime prématuré de préjuger de quoi que ce soit. Toute la Commission se range à cet avis.

Le Président propose à ses collègues, de désigner un président définitif qui sera en même temps chargé des fonctions de rapporteur provisoire.

M. ANDRE propose la candidature de M. SARRIEN. Celui-ci propose celle de M. PERNOT. La Commission s'entend sur le fait qu'il ne semble pas utile d'appliquer une règle proportionnelle et que seule souci d'efficacité doit présider à ses travaux. Elle charge ~~de~~ M. SARRIEN des responsabilités de la présidence et lui demande d'assumer le rôle de rapporteur provisoire.

La séance est levée à 18 heures 35.



M.L.

Gouvernements: Madagascar.
Voir séance du 13 Mai page 4

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER
une demande en autorisation de poursuites
contre deux membres du Conseil
de la République.

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du mardi 20 mai 1947

La séance est ouverte à 18 heures 15

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN, WILLARD.

ORDRE du JOUR

Examen du dossier d'enquête préliminaire sur les événements de Madagascar.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT donne tout d'abord lecture des trois lettres qu'il a adressées au nom de la Commission, à M. le Ministre de la France d'Outre-mer, pour lui demander communication du dossier d'instruction; à M. le Président du Conseil de la République, au sujet d'une éventuelle demande de levée d'immunité parlementaire contre M. RANAIVO, et à M. le Président de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée Nationale, en vue de prévoir d'éventuelles réunions communes des deux commissions.

.../.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. le Ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mai, accompagnée d'un dossier de copies de procès-verbaux d'enquête préliminaire. Il en ressort que le seul dossier qui soit actuellement entre les mains de la commission ne comporte que les copies de simples pièces de police, qui ne concernent pas M. BEZARA, et n'impliquent que M. RAHERIVELO.

Il informe ensuite ses collègues que M. VIOLLETTE lui a fait savoir que la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée Nationale accepterait qu'un ou deux membres de la même commission du Conseil de la République assistassent, comme auditeurs, à ses réunions.

La Commission estime qu'elle avait envisagé des réunions de travail communes et que cette solution proposée n'est pas celle qu'elle prévoyait.

M. le Président donne enfin lecture d'une lettre de M. le Président du Conseil de la République, rappelant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, "la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert", et qu'il appartiendrait donc, éventuellement, au Conseil de la République de demander la suspension des poursuites engagées contre M. RANAIVO.

La Commission aborde ensuite la question des renseignements qui peuvent être fournis à la presse au sujet de ses travaux. Étant données les déclarations parfois inexactes qu'ont publiées certains journaux, la Commission décide de rédiger le texte qui sera communiqué à la presse.

Retenant ensuite la question du dossier d'information, M. PERNOT déplore que la commission n'ait pas encore entre les mains les pièces qu'il comporte. Il propose que M. le Président adresse à M. le Ministre une lettre lui demandant des éclaircissements sur les quatre points suivants :

- une information a-t-elle été ouverte contre les Conseillers de la République de Madagascar ?
- à quelle date ?
- sous quelle inculpation ?
- à quel point est-elle arrivée ?

Pour ce qui est de la demande en autorisation de poursuites concernant M. RANAIVO, M. GRUMBACH estime que c'est au Gouvernement à saisir le Conseil de la République. Il pense, en effet, que ce serait un moyen trop commode pour

se défaire de personnalités politiques que de les faire arrêter avant la proclamation de leur élection. M. PERNOT lui exprime son accord et fait remarquer que, étant données les précisions apportées par M. le Président du Conseil de la République, la commission peut maintenant, sur ce point, s'adresser directement à M. le Ministre de la France d'outre-mer et lui poser la question de l'immunité de M. RANAIVO, en même temps qu'elle lui demandera les éclaircissements précités.

M. WILLARD exprime l'opinion qu'il vaudrait mieux que l'initiative vînt du Gouvernement lui-même. M. le Président et M. ANDRE se rangent à cet avis et proposent que la lettre en question laisse entendre au Gouvernement que telle est la position de la commission.

M. le Président apprend à ce moment, par téléphone, que la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée Nationale a décidé d'autoriser les poursuites contre les trois députés en question. La possibilité de travail en commun des deux commissions semble donc ne plus exister ; la commission du Conseil de la République, qui a, d'ailleurs, à traiter de ces différents de ceux que traitait la commission de l'Assemblée Nationale, attendra donc la communication du dossier d'instruction.

Après un court échange de vues, la commission rédige le communiqué à la presse suivant :

"La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République que s'est réunie le 20 mai sous la présidence de M. SARRIEN.

Elle n'a pu que constater que, faute d'avoir reçu les dossiers d'instruction concernant MM. RAHERIVELO et BEZARA, elle se trouvait dans l'impossibilité de délibérer utilement.

La commission a décidé d'intervenir de nouveau auprès du Gouvernement pour obtenir communication aussi prompte que possible de tous les documents de l'affaire."

La séance est levée à 19 heures.

Vu : le Président,

S. - J. - Sarrien.

Commission chargée d'examiner une
demande en autorisation de pour-
suites contre deux membres

du

Conseil de la République

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du mardi 13 mai 1947

La séance est ouverte à 17h. 15

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN, WILLARD

ORDRE du JOUR

Examen de la demande de levée d'immunité parlementaire.

Compte-rendu

M. le Président, en ouvrant la séance, donne lecture à ses collègues d'un télégramme transmis par M. le Président du Conseil de la République, par lequel M. RANAIVO, arrêté à Madagascar, le 1er avril, au lendemain du scrutin pour l'élection des conseillers de la République et proclamé, élu le 4 avril, demande à être entendu par ses collègues du Parlement.

M. GRUMBACH propose alors que la Commission charge M. le Président du Conseil de la République de demander au Gouvernement pourquoi le Conseil n'a pas encore été saisi, au sujet de M. RANAIVO, d'une demande en autorisation de poursuites. La

commission estime, en effet, que M. RANAIVO est Conseiller de la République au même titre que MM. RAHERIVELO et BEZARA.

M. WILLARD prévoit la réponse possible : le Gouvernement objectera que M. RANAIVO n'avait pas encore été élu lors de son arrestation. Il existe cependant un fait troublant, qui est la longueur de l'intervalle entre les opérations du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection. M. CHAUMEL ne pense pas qu'il faille imputer ce retard à l'autorité judiciaire qui a opéré l'arrestation.

Pour M. GRUMBACH, M. RANAIVO a été élu Conseiller de la République, et c'est suffisant.

M. PERNOT estime qu'il ne faut pas anticiper et qu'il convient, tout d'abord, de poser la question, et, pour cela, de charger M. le Président du Conseil de la République de marquer la surprise de la Commission et d'examiner si M. RANAIVO ne devrait pas faire l'objet d'une demande en autorisation de poursuites.

En outre, ajoute-t-il, il conviendrait d'écrire à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer pour lui demander de faire parvenir à la commission le dossier de la procédure d'instruction.

M. le Président informe ses collègues que le dossier a été envoyé à l'Assemblée Nationale et que la commission recevra, sans doute, prochainement, des copies des procès-verbaux de l'enquête préliminaire.

La Commission estime que, nécessairement, elle devra avoir entre les mains tout au moins des copies certifiées conformes des pièces du dossier d'instruction et pouvoir, en tout cas, consulter le dossier authentique : il sera donc utile d'envisager des rapports avec la même commission de l'Assemblée Nationale, étant donné qu'il s'agit de cas semblables.

M. PERNOT souligne que, de toute manière, il sera opportun, pour des raisons d'ordre parlementaire et politique, aisées à concevoir, d'aller vite. Il y aura avantage, estime-t-il également, à élaborer une doctrine commune aux deux assemblées.

Un échange de vues s'institue au sujet d'un éventuel travail en commun des deux commissions : le principe est admis, de réunions séparées consacrées à l'étude du dossier, suivies d'une séance en commun.

MM. GRUMBACH et WILLARD reprennent ensuite l'avis que les intéressés doivent être entendus par leurs collègues.

CONSEIL
DE LA
REPUBLIQUE

LIBERTE - EQUITE - FRATERNITE

Pour M. PERNOT, ce serait là statuer sur le fond : la commission, en effet, vérifie le caractère des poursuites et non les charges qui pèsent sur les accusés. D'ordinaire, accorde-t-il, on entend l'intéressé à la tribune, parce qu'il n'est pas arrêté : ici, les interrogatoires fournissent déjà les réponses demandées.

M. GRUMBACH estime que cette doctrine pourrait présenter des dangers certains et ouvrir la voie à des abus.

M. CHAUMEL lui répond qu'il s'agit là, précisément, du cas, sans précédent, dont la Commission est saisie. M. GRUMBACH est d'accord, mais souligne que les conclusions de la commission sur la question auront une importance considérable, étant donné qu'elles pourront être amenées à faire jurisprudence.

M. PERNOT estime que de toute manière les inculpés auraient intérêt à ce que la levée d'immunité parlementaire fût décidée le plus rapidement possible, pour leur permettre de revenir, éventuellement, la tête haute parmi leurs collègues.

Un échange de vues s'institue sur la question et les commissaires concluent en chargeant M. Le Président de poser à M. Le Président du Conseil de la République la question d'une éventuelle demande de levée d'immunité parlementaire concernant M. RANAIVO, de se mettre en rapport avec M. Le Président de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée Nationale, et, enfin, d'écrire à M. Le Ministre de la France d'Outre-Mer pour lui demander de faire parvenir, le plus tôt possible, à la commission les pièces du dossier d'instruction.

La séance est levée à 17 heures 50.

Vu: Le Président.

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

Poursuites : Madagascar.

10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DEUX
MEMBRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du jeudi 29 mai 1947

La séance est ouverte à 11 h. 15

Présents : MM. ANDRE, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN, WILLARD.

ORDRE du JOUR

I - Examen de la motion déposée par vingt-deux parlementaires d'Outre-Mer ;

II - Examen éventuel de la proposition de résolution déposée par M. WILLARD.

COMPTE-RENDU

Après un bref échange de vues sur les communications

.../

à faire à la Presse au sujet des travaux de la commission, M. le Président donne lecture :

1°) de la lettre qu'il a adressée le 21 mai au Ministre de la France d'Outre-Mer en lui demandant des précisions sur la situation des dossiers d'instruction concernant MM. BEZARA et RANAIVO ;

2°) de la lettre, en date du 22 mai, par laquelle le Ministre lui fournissait une partie des renseignements demandés ;

3°) d'une lettre du 22 mai dans laquelle Mme RAHERIVELO lui expose que son mari aurait été l'objet de sévices graves après son arrestation et, en particulier, qu'il aurait eu un œil crevé ;

4°) enfin, d'une motion signée de 22 parlementaires d'Outre-Mer demandant que les élus malgaches inculpés soient entendus par le Conseil de la République avant que la commission ne se prononce sur la levée d'immunité parlementaire.

Un échange de vues s'engage au sujet du départ, pour Madagascar, d'une délégation de la commission de l'Assemblée nationale. M. ANDRE souligne, à ce propos, un fait important : l'envoi de cette délégation est soumis à la condition que l'immunité parlementaire soit levée à l'encontre de M. RASETA qui, lui, a été entendu par ses collègues.

M. PERNOT exprime son accord avec cette façon de voir, mais estime que la commission aurait mieux fait de demander d'abord la levée de l'immunité de M. RASETA, puis de décider l'envoi d'une délégation.

M. WILLARD souligne, alors, qu'il maintient, dans tous ses termes, sa proposition de résolution qui demande que les inculpés soient entendus devant leurs collègues, le Conseil de la République devant juger lui-même.

M. GRUMBACH, faisant allusion aux propositions de résolution déposées à l'Assemblée, sur la question de l'immunité parlementaire, par M. KRIESEL - VALRIMONT et par M. LUSSY, et les rapprochant de celle de M. WILLARD, estime que la seule différence entre elles vient de ce que cette dernière et celle de M. KRIESEL-VALRIMONT précisent que les inculpés devraient "venir" s'expliquer, alors que la proposition de M. LUSSY envisage simplement que l'on pourrait "entendre les intéressés". M. GRUMBACH développe alors rapidement les difficultés que pourrait présenter un déplacement des accusés. D'autre part, le fait que la commission de l'Assemblée Nationale ait décidé l'envoi d'une délégation serait une rai-

son importante pour que celle du Conseil de la République suivît la même méthode. Ne faut-il pas simplement, demande M. GRUMBACH, que l'on puisse entendre les intéressés sans qu'il faille absolument les voir monter à la tribune ?

M. ANDRE partage le sentiment de M. GRUMBACH sur ce point, qu'il serait difficile de faire venir les inculpés à Paris. Il insiste sur le point suivant : la commission n'a pas de rôle judiciaire, elle doit savoir si les élus malgaches ont été arrêtés dans une intention maligne ou si les présomptions sont assez graves pour laisser agir la justice. En ce dernier cas, rien n'empêcherait la commission de conclure que, hic et nunc, la levée d'immunité parlementaire peut être votée. Elle ne doit juger que selon sa conscience. M. ANDRE affirme qu'en principe, il serait favorable à la levée immédiate de l'immunité. Néanmoins, les conseillers de la République d'Outre-Mer se sont émus : que la commission donne donc encore plus de garanties aux parlementaires arrêtés. Par déférence pour eux, M. ANDRE accorde qu'il adopterait le point de vue de l'envoi d'une délégation. Deux méthodes se présentent, dit-il, en substance, pour entendre les intéressés : elles offrent des garanties égales : si l'on envoie une délégation, qui sera évidemment composée de plus d'une personne, la garantie sera l'honnêteté de chacun ; ici, un argument politique intervient ; cette forme d'audition sera la mieux comprise par les autochtones.

M. le PRESIDENT estime ~~que~~^{arrêtés}, si les parlementaires étaient transférés en France, ce pourrait être la source de troubles sérieux.

M. PERNOT indique que, pour le fond, il adopte la même position que M. ANDRE. Les principes de droit n'exigent pas que les inculpés soient entendus par leurs collègues du Parlement. Les charges seules importent, et le fait que les intéressés soient suffisamment garantis.

M. PERNOT, d'autre part, ne voudrait pas voir les conseillers de la République d'Outre-Mer penser que la commission ferait une discrimination d'aucun ordre. Bien qu'hostile au principe de l'envoi d'une délégation, il l'admet cependant, mais il s'oppose à ce que les inculpés viennent devant l'assemblée.

Un échange de vues s'engage sur le fait de savoir si les parlementaires incarcérés ont demandé leur mise en liberté provisoire. M. WILLARD, avec toute la commission, déplore, à ce propos, l'absence quasi-totale de renseignements qui préside encore aux travaux de la commission. Il

fait remarquer, d'autre part, que l'inviolabilité parlementaire est fondée sur des arguments d'ordre public par lesquels, cependant, il est moins troublé que ses collègues ; si l'ordre public peut être perturbé par la venue sur place d'une délégation, il le sera moins si les autorités de Madagascar organisent un transfert convenable et discret. La délégation, évidemment, comporterait un nombre de personnes relativement considérable : ne serait-il pas plus simple de faire venir les inculpés ?

D'après la lettre de Mme RAHERIVELO, ajoute M. WILLARD, lettre qui confirme des informations qu'il a recues, des mesures féroces auraient été prises. Ne pas entendre les intéressés serait faire cette discrimination évoquée par la motion des parlementaires d'Outre-Mer. M. WILLARD estime que cette motion tend à faire entendre les intéressés par l'assemblée dont ils font partie et il se tient absolument au même point de vue.

M. GRUMBACH exprime à M. WILLARD son accord de principe, mais souligne que la question d'opportunité reste entière. Dans les deux hypothèses présentées, il y a des incidents possibles, toutes deux offrent des garanties équivalentes. Du point de vue de la colonie, M. GRUMBACH estime, cependant, qu'il serait mauvais de faire venir les inculpés. Il propose donc que la commission demande au ministre de la France d'Outre-Mer si l'un des inculpés a formulé une demande de mise en liberté provisoire ; pourquoi, ensuite, les procédures n'ont pas été jointes ; pourquoi, enfin, la commission n'a toujours reçu aucun dossier.

M. GRUMBACH estime qu'il est encore prématuré de se prononcer sur la proposition de résolution de M. WILLARD, peut-être même sur le principe de l'envoi d'une délégation.

La commission est d'avis qu'elle se doit également de signaler au ministre les allusions aux mauvais traitements que contient la lettre de Mme Raheriveloo. Elle manifeste sa volonté ~~de ne pouvoir, en aucune manière, être accusé~~ de faire quelque discrimination que ce soit, et d'être rapidement informée de la créance qu'elle doit accorder à ces ~~allégations~~.

La séance est levée à 12 heures 30.

Vu : le Président

Jut — Lamer

M.L.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

Jouesuites : Madagascar

14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
en autorisation de poursuites
contre deux membres du Conseil
de la République.

Présidence de M. SARRIEN, Président.-

Séance du mercredi 11 juin 1947

La séance est ouverte à 17 heures 45

Présents.- MM. ANDRE, CHAUMEL, PERNOT, SARRIEN, WILLARD.

Absent.- M. GRUMBACH.

Ordre du Jour

- Audition de Me STIBBE
- Examen des dossiers d'instructions

Compte-rendu

Répondant à une question liminaire de M. le Président Me STIBBE l'informe qu'il est l'avocat de M. RAVOHANGY et de M. RANAIVO et qu'il a eu également connaissance du dossier de M. RAHERIVELO.

M. Max ANDRE lui précise le but de cette audition :

la Commission ne veut pas entrer dans le fond, mais savoir uniquement s'il y a eu des manœuvres politiques.

M. WILLARD demande si, oui ou non, il y a eu des poursuites engagées.

Me STIBBE répond que oui; l'instruction continue, M. RANAIVO, en particulier, a signé une demande de mise en liberté provisoire et de discontinuation des poursuites, après que Me STIBBE a examiné le dossier. A ce moment, le juge d'instruction, dessaisi du dossier n'a pu accepter la demande. Une lettre de RANAIVO du 6 juin a informé Me STIBBE que cette demande n'était toujours pas acceptée.

M. PERNOT demande la date du dépôt de cette demande.

Me STIBBE l'ignore. Elle a été signée le 21 mai et elle est fondée sur l'immunité parlementaire et le fait que M. RANAIVO se considère comme innocent.

Me STIBBE aborde ensuite son exposé d'ensemble. M. RANAIVO a été arrêté le 2 avril à Tuléar, puis transféré à Tananarive. Il a été proclamé élu au Conseil de la République le 4 avril. On lui reproche d'être l'instigateur des émeutes du 29 au 30 mars. Le seul élément du dossier qui pourrait confirmer cela est la copie d'un télégramme émanant de Fort-Dauphin. Or, sa présence était normale à Fort-Dauphin, escale aérienne entre Tananarive et Tuléar. Son activité à Tuléar était purement politique : il y faisait sa campagne électorale. Les ordres insurrectionnels furent apportés à Tuléar par RAMAROCHETRA qui tint une réunion le 30 mars dans la maison de RANAIVO, siège du M.D.R.M mais à l'insu et en l'absence de RANAIVO.

Me STIBBE cite à l'appui les déclarations de RAMAROCHETRA (13 avril) et de RANDRIANASOLO (16 avril). Dans cette dernière il est fait état de la réunion sans RANAIVO.

M. WILLARD souligne que cette pièce n'est pas avérée.

Me STIBBE reprend en indiquant que le télégramme signé RASETA a été adressé à Tuléar, au commerçant RATSIMANDRESY. C'est un employé des P.T.T. qui l'a apporté à RANAIVO. Celui-ci, étonné de voir la signature de RASETA, redoute une provocation de ses adversaires politiques et, ayant la connaissance de la possibilité de troubles, envoie un télégramme d'appel au calme à sa section, mais en des termes différents de celui signé RASETA. Répondant à une question de M. WILLARD, Me STIBBE indique que c'est RANAIVO lui-même qui lui a dit avoir reçu le télégramme adressé à RATSIMANDRESY. Il souligne ensuite qu'il ne

- 3 -

trouve plus rien concernant RANAIVO. Il est surpris de constater que, dans ces évènements graves où le rôle principal aurait été joué par les mouvements JINA et PANAMA, antérieurs au M.D.R.M., on ait arrêté tous les hommes politiques du M.D.R.M. et particulièrement les élus au Parlement, à Tananarive, à Tuléar, à Diego-Suarez comme à Paris. L'instruction, estime-t-il ensuite, est conduite dans des conditions particulières. En ce qui concerne le flagrant délit, RAHERIVELO et les deux députés ont été arrêtés 12 jours après le début de l'insurrection et après avoir fait apposer, le lendemain de l'émeute, des affiches désavouant celle-ci. A Madagascar, les accusés sont interrogés par le juge d'instruction, puis de nouveau par la police (la loi de 1933 n'est pas applicable). Les inculpés ont été privés de défenseurs quand ils en avaient besoin.

Un certain nombre d'inculpés ont choisi immédiatement des défenseurs. Mais le 18 avril une lettre du bâtonnier leur fait savoir que l'ordre a décidé de procéder à des désignations d'office. Mais ces désignations n'ont pas été faites, la législation en vigueur prévoyant que la présence d'avocats désignés d'office n'est nécessaire qu'en fin d'instruction.

D'autre part, d'autres inculpés, sur les aveux de qui fut décidée l'inculpation des parlementaires, prétendent avoir été l'objet d'abominables tortures (dont le supplice de la baignoire).

Me STIBBE cite ici l'exemple de RAKOTOVAO Martin, qui fut interrogé sur la réunion du 27 mars ; malgré les coups et les tortures, il a protesté que, simple secrétaire de section, il ignore l'existence du télégramme de RASETA et le code secret éventuel de l'arbitraire et qu'il a été forcé d'avouer des faits falsifiés et non conformes à la vérité. (Interrogatoires les 11, 12, 14 avril et 27 mai).

Me STIBBE informe la Commission qu'il possède cinq déclarations analogues. RAKOTOVAO est celui qui a avoué le premier. RAKATOMIRINA Stanislas, lui, est à peu près le seul qui n'ait pas avoué : membre assez tiède du M.D.R.M., il avait assisté à la réunion du 27 mars comme conseiller provincial de Tananarive. Dès le lendemain des premiers troubles, il a provoqué une réunion de l'Assemblée provinciale qui a voté un ordre du jour de réprobation contre les émeutes. Il fut arrêté à la sortie de cette réunion. Malgré les tortures et deux simulacres de con-

damnation à mort, il a refusé de signer des aveux. C'est un homme très estimé, père de 8 enfants, apparenté à un Blanc.

Me STIBBE conclut en estimant qu'il faudrait là une enquête administrative, doublée d'une étude approfondie du dossier.

Il déclare ensuite qu'il a obtenu à Madagascar que soient faites les désignations d'office de défenseurs. Mais ceux-ci n'ont pas pu prendre connaissance des dossiers ; après son arrivée, d'autre part, on n'a plus fait d'interrogatoire.

Me STIBBE ignore comment l'instruction se déroule. La correspondance avec Madagascar est difficile et censurée. Il considère qu'il y a un caractère de gravité dans le fait que RAHERIVELO, dans ses interrogatoires, revient sur certaines déclarations, pour les reprendre ensuite. Il semble a priori que les inculpés ont confirmé chez le juge d'instruction leurs déclarations à la Sûreté ; mais ils ont été conduits au cabinet du juge par des inspecteurs de la Sûreté, qui les raccompagnaient ensuite. Tous ont l'intention de revenir sur leurs déclarations quand ils auront des défenseurs, tous incriminent les tortures de la Sûreté.

Me STIBBE estime donc que les procédés employés sont troubles, que la lumière est loin d'être faite et qu'en ce qui concerne RANAIVO, les charges ne lui paraissent pas suffisantes.

M. Max ANDRE fait remarquer que la déclaration de M. RAMAROCHETRA charge considérablement RANAIVO. Celui-ci était-il au courant des projets d'émeutes ? Le fait qu'il était membre du Comité directeur de M.D.R.M. ne suffit-il pas pour expliquer son inculpation ?

Me STIBBE souligne que cette disposition a été faite à la police et non à un magistrat. D'après RAMAROCHETRA, RANAIVO, n'aurait pas ignoré les projets d'émeutes. Mais il n'assistait pas à la réunion du M.D.R.M. où l'émeute aurait été décidée. Il désirait, avant tout, éviter les troubles, d'où le fait qu'il n'a pas expédié son télégramme dans les termes employés par RASETA, RANAIVO estime que RAMAROCHETRA est un fou, qui, lui, préparait des troubles.

A une question de M. CHAUMEL, Me STIBBE répond que RANAIVO a été détenu à Tuléar, puis, vraisemblablement à partir du 2 avril, à la maison d'arrêt de Tananarive, et qu'il n'invoque pas le fait d'avoir été torturé.

M. CHAUMEL rappelle alors qu'il y a toujours une frontière au-delà de laquelle la torture ne risque plus d'être envisagée : dans le cabinet du juge d'instruction, à la maison d'arrêt, il y a comme une zone de sécurité. La lecture du dossier contenu dans le rapport de M. COTY lui paraît représenter d'autre part qu'il s'agit bien de poursuites sérieuses ; et il suffit pour la Commission que les charges existent et ne soient pas falsifiées.

M. ANDRE fait remarquer que dès le 2 avril, RANAIVO était interrogé par le juge d'instruction.

Me STIBBE précise que, depuis, il n'a plus été interrogé. Il remarque, en s'adressant à M. CHAUMEL, qu'il a été témoin de scènes de brutalité à l'intérieur même de la prison, de la part de policiers sénégalais.

Il se demande d'autre part, dans quelle mesure l'attitude du Parquet est loyale. La demande de mise en liberté provisoire de RANAIVO est restée sans réponse. Celle de RAVOHANGY a été refusée. Me STIBBE a cru de son devoir d'indiquer à ses clients que la meilleure voie de recours était de déposer une plainte pour forfaiture (C.P. I2I) contre les magistrats ayant signé les ordonnances et les mandats d'arrêt. Il a remis cette plainte entre les mains du magistrat faisant fonction de procureur général. Il a reçu, le 10 mai, un télégramme de RAVOHANGY l'informant que le procureur général refusait d'accepter cette plainte avec constitution de partie civile. Me STIBBE émet donc des réserves en ce qui concerne la sincérité du Parquet ; il rappelle que M. VERGOZ vient de lui refuser un permis de communiquer avec M. RASETA. Il estime qu'il règne dans cette affaire un climat suspect, et qu'il lui semble qu'il y ait là une répression collective d'ordre politique.

M. WILLARD demande alors à Me STIBBE si la loi de 1897 est applicable à Madagascar, et, en particulier, si elle permet de faire alterner les interrogatoires devant le juge d'instruction avec les interrogatoires de police. Il souligne que la Commission est intéressée au premier chef par le climat.

Me STIBBE lui répond que les textes permettent l'alternance en question.

M. WILLARD demande sur quels éléments de fait peut être fondé le terme de flagrant délit, partant l'arrestation.

Me STIBBE résume rapidement les données de l'affaire : des attentats et des émeutes qui se poursuivent encore actuellement dans l'île constituent le flagrant délit. Ils auraient à leur source la réunion du 27 mars où se trouvaient

- 6 -

des parlementaires. Ceux-ci seraient donc complices du flagrant délit, et on leur étend ce flagrant délit et sa continuité.

Me STIBBE estime cela discutable : non seulement les parlementaires n'ont pas été pris sur le fait, mais encore ils ont apposé des affiches désavouant l'émeute, ce qui mettrait fin à la continuité invoquée.

M. CHAUMEL lui répond que si le flagrant délit (l'émeute) continue, la complicité en fait de même, et que le désaveu n'interrompt pas la continuité.

M. PERNOT assure que, frappé par le manque de sécurité auquel fait allusion Me STIBBE, il croit néanmoins que cette question n'intéresse pas essentiellement la Commission. Il demande à Me STIBBE si, depuis son retour, il a eu un contact avec les défenseurs désignés d'office à Madagascar. Me STIBBE lui répond qu'il n'en a pas eu encore.

M. PERNOT lui demande ensuite s'il croit qu'il y ait eu un complot monté par l'Administration contre le M.D.R.M.

Me STIBBE lui répond que des éléments des sections locales du M.D.R.M. ont joué un rôle dans la révolte, que dans telle localité, cette émeute a éclaté dès le 26 au matin. Le M.D.R.M. aurait été noyauté par les mouvements JINA et PANAMA. Me STIBBE ne croit pas que la direction politique du M.D.R.M. ait fomenté le complot. Beaucoup de détenus affirmeraient qu'il a été fomenté par l'Administration : celle-ci aurait monté de toutes pièces de PADESM à cette fin. A tous points de vue cette émeute aurait été catastrophique pour le M.D.R.M. : elle détruit le mouvement et met Madagascar en régression au bénéfice du PADESM qui groupe 25 % des électeurs.

L'opinion personnelle de Me STIBBE est que l'émeute a été montée par des associations secrètes. Un rôle trouble y aurait été joué par un certain Saliceti, lieutenant des Eaux et Forêts. Parmi les éléments agitateurs se trouvaient des membres du M.D.R.M. Me STIBBE aurait l'impression, qu'il ne peut cependant fonder sur des données précises, que l'Administration a voulu frapper la tête du M.D.R.M. et priver la population malgache de sa représentation parlementaire.

M. ANDRE reste sceptique sur ces provocations qui amènent des massacres : on a déjà parlé de la même chose en Indochine. Il fait remarquer que le dossier contient des lettres de RAVOHANGY et RABEMANANJARA qui confirment les déclarations de RAKOTOVAO Martin.

Me STIBBE est d'avis qu'il y a chez RAVOHANGY une attitude nouvelle qu'il réprouve, mais qu'il ne s'agit pas là d'aveux. Il estime que les textes doivent être examinés de près : RABEMANANJARA, cétier, a réussi à se faire représenter en même temps que des Hovas à la députation. Une fois élu, il tient des discours incendiaires sur la côte en pleine émeute. Il est arrêté le 12 avril, lui, l'auteur du télégramme. Le plus suspect de tous, il se défend en accusant les autres. RAVOHANGY, devant ces accusations, prend la position suivante : il a assisté à la réunion, où se sont traitées pendant une heure et demie des affaires locales. Puis, une demi-heure avant la fin, RAKOTO y est venu parler d'émeute ; RABEMANANJARA a parlé alors de rédiger un télégramme d'appel au calme. Quand RAVOHANGY dit que ce télégramme était conventionnel, il n'avoue pas pour son propre compte, il accuse plutôt.

M. CHAUMEL, faisant allusion à la déclaration de RAMAROHETRA, estime qu'il y a là un tel luxe de détails que la poursuite lui paraît sérieuse.

X Me STIBBE lui répond qu'il connaît dix-neuf autres inculpés qui ont fait des déclarations aussi précises, et dont quinze lui ont affirmé qu'ils avaient signé sous l'effet des tortures.

M. PERNOT s'étant étonné que les parlementaires n'aient pas demandé spontanément la levée de leur immunité parlementaire, Me STIBBE lui répond qu'ils ne demandent qu'à être entendus par leur assemblée.

X Il répète que pour RANAIVO, les charges lui paraissent beaucoup moins importantes que pour les autres, et que le juge d'instruction lui-même attendait encore des rapports de Fort-Dauphin le concernant.

M. WILLARD lui demande si on peut émettre des doutes sur le sérieux et la loyauté des poursuites. "Oui", répond Me STIBBE.

X M. le Président remercie Me STIBBE d'avoir apporté à la Commission ces impressions. Me STIBBE ajoute qu'à ces impressions étaient joints certains éléments précis, il remet à M. le Président un mémoire émanant de M. Jules RANAIVO, et prend congé de la Commission.

M. le Président invite la Commission à tenir sa prochaine réunion, jeudi 12 juin, un quart d'heure après la fin de la séance publique et il lève la séance à 19 heures 45.

Vu : le Président,

Jules Ranaivo.

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER DES DEMANDES EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE TROIS MEMBRES
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du jeudi 12 juin 1947

La séance est ouverte à 18 heures

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN,
WILLARD.

ORDRE du JOUR

Suite de l'examen du dossier d'instruction.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT propose à la commission, maintenant qu'elle a pris connaissance des dossiers, soit directement, soit par le moyen du rapport de M. COTY, de décider quelle solution elle va adopter : soit lever l'immunité parlementaire, soit envoyer une délégation, soit faire venir les inculpés.

.../

M. GRUMBACH estime que la commission ne peut lever l'immunité sans que les intéressés aient été entendus. Il n'y a pas, à son avis, d'inconvénient fondamental à faire venir devant le Conseil de la République les élus malgaches. Mais, comme, d'une part, l'Assemblée Nationale envoie une délégation; comme, d'autre part, il n'estime pas nécessaire que les conseillers de Madagascar viennent à Paris; M. GRUMBACH propose l'envoi d'une délégation à Madagascar.

M. WILLARD souligne que la commission a travaillé sur des dossiers arrivés avec beaucoup de retard et auxquels manque une pièce essentielle liée au cas de M. RANAIVO, ainsi que des pièces concernant M. BEZARA. Il suggère que, dès maintenant, la commission propose l'audition des inculpés, sous une forme ou sous une autre.

M. CHAUMEL fait remarquer que la commission peut faire passer l'envoi d'une délégation avant l'examen de la proposition de résolution de M. WILLARD.

M. WILLARD répond qu'en fait sa thèse ne serait plus soutenable après l'envoi de la délégation.

M. ANDRE et GRUMBACH affirment qu'ils font confiance à la délégation au cas où celle-ci se trouverait en présence de faits troublants qui obligeraient à reprendre toute la question.

M. PERNOT indique que l'on a renvoyé la proposition de M. WILLARD à la commission qui était chargée de statuer sur la levée d'immunité. Il estime qu'il faudrait, ici, joindre l'incident au fond, sans préjuger en aucune manière.

M. WILLARD insiste sur le fait qu'il considère l'audition préalable des inculpés par le Conseil comme une nécessité de principe, et qu'il demande à la commission de prendre une position préjudicielle.

M. GRUMBACH affirme qu'il ne voit pas d'avantage à susciter un débat avant le départ d'une délégation, étant donné le souci de rapidité qui anime la commission. Il fait remarquer que la majorité des commissaires étaient primitivement opposés à l'envoi d'une délégation, et que, si ils renoncent à ce point de vue, il serait désirable que la commission, unanime, décidât l'envoi de deux membres à Madagascar, en précisant cependant la position prise par M. WILLARD. Etant donné les informations troublantes apportées par Me STIBBE, il s'agit de faire le plus vite possible, et de ne pas provoquer un débat qui retarderait la décision.

M. FERNOT estime que, sur le plan juridique, rien n'oblige à une discussion immédiate de la proposition de M. WILLARD.

Il souligne les difficultés pratiques que soulèverait le transfert des inculpés de Madagascar à Paris et le fait que le Gouvernement ne pourrait pas, honorablement, mener à bien une pareille tâche.

M. GRUMBACH et M. CHAUMEL demandent à leurs collègues de réaliser l'unanimité, sans qu'il soit besoin de voter, pour charger la délégation d'obtenir des informations sérieuses et honnêtes. M. WILLARD refuse cette formule de l'unanimité. Il voudrait voir celle-ci se réaliser en sens inverse et il souligne qu'en déposant sa proposition de résolution, il prenait une position de principe, avant de rien connaître de l'affaire elle-même. Il note qu'après l'examen des dossiers, après l'audition de Me STIBBÉ, la commission a pu s'apercevoir que des poursuites ont été engagées, qui ne devaient pas l'être, que le dossier BEZARA est incomplet, ainsi que peut-être celui de RANAIVO et que l'affaire a été instruite dans des conditions invitant à mettre en doute l'objectivité, partant le sérieux, de l'instruction : les inculpés sont pratiquement privés de l'assistance d'un défenseur, jusqu'au jour où on ne les interroge plus ; les interrogatoires devant le juge d'instruction et la sûreté se chevauchent ; des inculpés ont été soumis tout au moins à de mauvais traitements et c'est sur leurs aveux qu'ont été arrêtés les parlementaires. M. WILLARD estime que la commission doit faire preuve d'une extrême circonspection, que le Conseil ne peut juger de la levée d'immunité qu'après audition des inculpés, audition qui doit avoir lieu devant le Conseil de la République en son entier. Il souligne également que ce débat préparatoire peut venir selon une procédure d'urgence.

M. GRUMBACH fait remarquer que le but de la délégation, comme de l'audition, est d'obtenir un complément de renseignements. Il estime donc que ce débat trouverait sa place postérieurement au retour de la délégation.

M. FERNOT marque bien, qu'unanimité suppose concessions réciproques, et qu'il fait lui-même, du point de vue politique comme du point de vue juridique, une très grande concession en se ralliant à l'envoi d'une délégation. Il pense que M. WILLARD s'attachera trop aux événements qui se sont produits après l'inculpation et l'arrestation, alors que la question est de savoir si, lors de l'arrestation, il y avait eu tout au moins apparence d'infraction à la loi pénale. Il y a eu un complot dans lequel le M.D.R.M. a eu un rôle important, et M. FERNOT estime inadmissible que ses chefs

puissent se dérober à des investigations de la part de la justice.

M. ANDRE exprime son accord à M. PERNOT et maintient son point de vue que la commission pourrait décider immédiatement de la levée d'immunité. Il se rallie cependant à la proposition de M. GRUMBACH qui suggère l'envoi d'une délégation, mais sans préjuger du fond ni de la décision quant à la proposition de résolution de M. WILLARD.

M. le PRÉSIDENT fait valoir l'argument de bon sens que, sans l'envoi d'une délégation, le Conseil de la République se trouverait aussi démunie que la commission l'est actuellement, au cas où il devrait entendre les inculpés. Il se rallie donc à la suggestion de MM. GRUMBACH et ANDRE.

M. WILLARD répond qu'il n'est pas évident qu'après l'audition, le Conseil voudrait envoyer une délégation sur place.

M. GRUMBACH estime que rien ne prouve qu'après avoir été entendus par une délégation, les élus malgaches ne demanderont pas eux-mêmes la levée de leur immunité parlementaire. Il exprime sa satisfaction de voir les concessions accordées par une partie des commissaires et souligne qu'aux yeux de l'opinion publique, l'envoi d'une délégation traduira bien la gravité avec laquelle la commission examine ces problèmes.

M. ANDRE remarque qu'on ne saurait demander, avant le départ de la délégation, un débat sur la proposition de résolution de M. WILLARD, qui en entraînerait un sur la levée d'immunité parlementaire, ainsi qu'un autre sur la question politique.

M. WILLARD répond qu'il ne demande de débat, ni sur le fond, ni sur la levée d'immunité, mais sur l'immunité parlementaire elle-même, et les droits qu'elle comporte, et que l'envoi de la délégation exclut en fait la discussion de sa proposition de résolution, qui est préjudiciable à la levée d'immunité.

Un débat s'engage sur le point de savoir s'il serait possible de créer une jurisprudence de cette sorte, et M. PERNOT souligne que toujours les questions d'opportunité créeront des situations différentes.

M. ANDRE suggère à la commission de prendre une décision ; il propose que, réservant l'examen de la proposition de résolution de M. WILLARD, il soit décidé de l'envoi d'une

délégation, ceci pour éviter deux débats au moins, et pour ne pas risquer de provoquer d'émotion à Madagascar, où le moindre mot pourrait avoir une influence considérable.

Après un bref échange de vues, M. WILLARD résume les trois positions que peut adopter la commission à l'égard de sa propre façon de voir :

- 1°) elle peut rejeter les conclusions de sa proposition de résolution ;
- 2°) elle peut nommer un rapporteur pour les défendre ;
- 3°) M. WILLARD peut en appeler au Conseil de la République et faire demander une discussion immédiate.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer à M. WILLARD que la commission n'est pas en désaccord a priori avec lui, mais que l'affaire n'est pas en état.

Un échange de vues s'engage sur la possibilité d'une discussion immédiate.

M. ANDRE propose deux décisions sur lesquelles la commission pourrait se prononcer :

- 1°) la commission décide d'envoyer une délégation ;
- 2°) la commission décide de joindre au fond la proposition de résolution de M. WILLARD et de réserver sa position à ce sujet jusqu'au retour de la délégation.

M. GRUMBACH déclare qu'il s'abstiendra sur la deuxième décision. M. WILLARD déclare qu'il votera contre l'une et l'autre.

Il est procédé au vote ; les résultats sont les suivants

- pour la première décision :

5 voix pour : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, SARRIEN et PERNOT.

1 voix contre : M. WILLARD.

- pour la deuxième décision :

4 voix pour : MM. ANDRE, CHAUMEL, SARRIEN, PERNOT.

1 voix contre : M. WILLARD.

1 abstention : M. GRUMBACH.

En conséquence, les deux décisions sont adoptées.

Un court débat s'institue, après lequel la commission fixe à deux l'effectif de sa délégation.

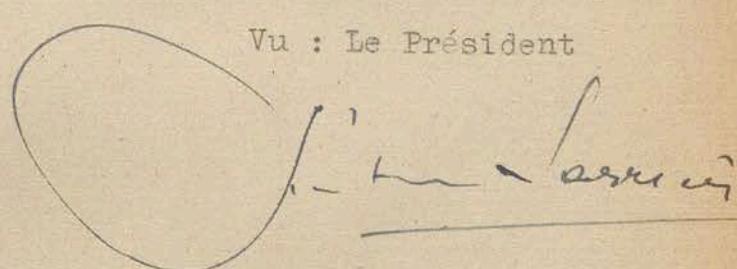
M. GRUMBACH propose la candidature de M. WILLARD, étant donné la position de son parti et la confiance absolue qui peut lui être accordée ~~à~~ édutant ~~à~~ à l'homme politique ~~qu'~~ au juriste. Il estime qu'il serait regrettable que le groupe communiste ne fût pas représenté au sein d'une délégation qui se joindra très probablement à celle de l'Assemblée Nationale, constituée déjà par un socialiste et un républicain indépendant.

MM. CHAUMEL et ANDRE expriment à M. WILLARD, la haute estime où ils le tiennent, mais demandent à la commission la permission de réfléchir pour préciser la position de leur groupe qui n'est pas non plus représenté dans la délégation de l'Assemblée Nationale.

M. WILLARD indique que, de toute façon, il s'en tiendra à sa position d'abstention.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission de se réunir vendredi à 11 heures 15 et lève la séance à 19 heures 45.

Vu : Le Président


L'Intransigeant

OG.

Poursuites: Madagascar.

27

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER DES DEMANDES EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE TROIS MEMBRES DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du vendredi 13 juin 1947

La séance est ouverte à 11 heures 30

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN,
WILLARD.

ORDRE du JOUR

Désignation des membres de la délégation devant se rendre à Madagascar.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT propose à la commission de désigner deux de ses membres devant se rendre à Madagascar.

M. ANDRE pense que, si M. WILLARD faisait partie de la délégation, il risquerait d'y avoir au sein même de la délégation, un désaccord sur son objet. Il demande donc que ce soient deux membres de la majorité de la commission qui soient délégués à Madagascar.

.../

M. GRUMBACH répond qu'il n'est pas d'avis qu'a priori les deux délégués soient d'accord sur la conception générale de la mission.

M. ANDRE précise sa pensée qui est que l'investigation doit être très limitée, bien que très approfondie sur certains points particuliers.

M. GRUMBACH demande alors que soit défini avec *exactitude* le mandat de la délégation. Il précise que, au cas où M. WILLARD serait désigné comme délégué, il conviendrait qu'il ne provoquât pas au débat préalable. Son groupe aurait une garantie de contrôle dans le fait qu'il serait envoyé sur place. M. GRUMBACH maintient sa proposition de déléguer M. WILLARD.

M. CHAUMEL fait remarquer que tout le débat réside dans la définition du mandat. Il ne met en cause ni la sérénité, ni l'impartialité des juges ; il souligne que, étant donné le fardeau de conscience que supporte la commission, elle ne pourrait envoyer une délégation mi-partie dans sa façon de voir. C'est bien, insiste-t-il, la mission de la délégation qui fera jurisprudence.

M. WILLARD répond que cette discussion le confirme sans son opinion, et que c'est le Conseil de la République lui-même qui doit entendre les inculpés.

M. GRUMBACH estime que la mission des délégués sera la même que pour l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire, d'entendre les inculpés; de vérifier si la demande de levée d'immunité parlementaire a été faite sans arrière-pensée politique; de se faire une opinion générale sur les conditions de l'inculpation et de l'arrestation.

M. CHAUMEL complète cette pensée en disant que la question pourra être de savoir s'il y a eu action politique du procureur lui-même.

M. WILLARD répond que le seul point sur lequel il soit d'accord, est de savoir si les poursuites sont légales et sérieuses, sans qu'il y ait à préjuger de la culpabilité. Mais il est intéressé par le fait de savoir pourquoi il y a eu des poursuites engagées et continuées; il attache donc un rôle capital à l'atmosphère. Il estime que, de la part du Parquet, il a pu y avoir un excès de zèle du fait que les poursuites étaient engagées contre trois conseillers de la République, et que, comme disait Me STIBBE, le doute suffit en l'occurrence pour apporter un élément grave. M. WILLARD voudrait donc

que fussent interrogés, outre les parlementaires, et les magistrats et les autres inculpés.

M. PERNOT insiste sur le fait que, si les deux délégués ont une conception différente de leur mandat, l'affaire tournera au désastre, sur le plan de la réalisation. Il reprend l'idée que la commission n'a à connaître que de l'origine des poursuites, et que le rôle des délégués sera d'entendre les conseillers inculpés, pour savoir s'ils donnent des raisons sérieuses de croire qu'ils ont été victimes de machinations politiques. M. PERNOT affirme qu'autrement il verrait un sérieux danger dans l'envoi d'une délégation, qui pourrait être mise dans la situation de désavouer la justice française elle-même.

M. WILLARD répond qu'en admettant que sa seule mission soit d'examiner les origines de la poursuite, la Délégation devra savoir dans quelles conditions celle-ci a été engagée, et, par conséquent, pousser son interrogatoire au-delà des parlementaires, sans quoi, il serait aussi simple de faire venir ceux-ci devant le Conseil de la République.

M. GRUMBACH indique que l'Assemblée ne peut que statuer sur la levée d'immunité ou entendre les inculpés ; la commission ne peut avoir d'autres mandats ; si elle reçoit celui d'entendre les inculpés, que cela ne l'autorise pas à élargir ses investigations. Il estime qu'évidemment on ne saurait lui imposer un cadre trop rigide, lui interdisant toute recherche annexe.

M. WILLARD fait remarquer qu'il ne saurait avoir la moindre arrière-pensée d'enquête parlementaire, sans se mettre en désaccord avec lui-même et avec son parti, mais qu'il est convaincu que les déclarations des inculpés parlementaires amèneront la délégation à en interroger d'autres.

M. ANDRE est d'accord pour penser qu'elle pourra demander des vérifications matérielles de dossiers.

M. PERNOT reprend la distinction de M. GRUMBACH et précise que la commission ne saurait qu'entendre les inculpés, afin de pouvoir rapporter à l'Assemblée des déclarations libres.

M. GRUMBACH exprime son accord et fait remarquer que la délégation pourra se livrer à des vérifications matérielles impossibles à Paris, connaître l'atmosphère, et tenir compte de tous les éléments annexes de l'affaire.

Un débat rapide s'engage pour conclure la discussion, et les commissaires admettent le principe de la mission d'entendre les

inculpés, sans que la délégation soit pourtant enfermée dans un cadre trop rigide. MM. ANDRE et CHAUMEL déclarent ensuite que le M.P.P. s'exclut de la délégation. M. WILLARD affirme qu'une délégation à mandat limité ne sera pas à l'image de l'Assemblée, et que, bon gré mal gré, la politique joue ici son rôle. Il déclare qu'il ne fait pas confiance à la délégation en soi.

Il est procédé au vote pour désigner les délégués ; les résultats obtenus sont les suivants :

Suffrages exprimés : 6

Bulletin blanc : 1

Voix recueillies par M. GRUMBACH : 4

" " " M. PERNOT : 5

" " " M. WILLARD : 1

M. GRUMBACH demande de consulter son groupe avant d'accepter. M. SARRIEN est alors désigné pour être délégué au cas où M. GRUMBACH refuserait.

M. PERNOT remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui accordent ; il considère que son rôle est double : d'entretenir les inculpés en tant que membre de la commission chargée de statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire, mais également, de proclamer hautement toute infraction à la justice qu'il pourrait être amené à constater.

La séance est levée à 12 heures 30.

Vu : Le Président

Jut - e sarri:

N.B. M. GRUMBACH ayant renoncé, le 14 juin, à faire partie de la délégation, M. SARRIEN, désigné comme suppléant éventuel, l'a remplacé.

Poursuites: Madagascar.

31

M.L.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER DES DEMANDES EN AUTORISATION DE
POURSUITES CONTRE TROIS MEMBRES DU CONSEIL DE
LA REPUBLIQUE.-

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du mercredi 23 juillet 1947

La séance est ouverte à 19 heures

Présents. - MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN, WILLARD.

Ordre du Jour

Compte-rendu du voyage de la délégation à Madagascar.

Compte-rendu

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance et d'une lettre de M. Le Ministre de la France d'Outre-Mer en date du...juin 1947, M. LE PRESIDENT rend compte à la Commission du voyage qu'il a effectué à Madagascar avec M. PERNOT. Il indique que M. PERNOT, arrivé le premier à Tananarive, a prévenu le 26 juin MM. RANAIVO et RAHERIVELO d'avoir à préparer leurs déclarations, qui devaient être recueillies par la délégation le 1er

.. /

juillet et que, le 27 juin, il a informé M. BEZARA, à Diégo-Suarez, qu'il serait entendu le lendemain.

M. LE PRESIDENT insiste sur la patience avec laquelle M. PERNOT et lui-même ont entendu les déclarations, parfois très longues, des inculpés, et il estime que ceux-ci ont pu s'expliquer tout aussi bien que s'ils avaient été devant le Conseil de la République en son entier.

M. LE PRESIDENT informe la Commission que la situation matérielle des parlementaires incarcérés est parfaitement satisfaisante et, quant à l'organisation de la défense des inculpés, il renvoie ses collègues à la note du bâtonnier de Tananarive jointe au dossier. Il estime donc que, le dossier pouvant être considéré comme complet, la Commission va être à même de déposer ses conclusions dans un avenir rapproché.

M. PERNOT, faisant allusion à l'entretien de la délégation avec Me ACCARD, faisant fonctions de bâtonnier à Tananarive, reprend brièvement les indications que contient la note précitée, et il apporte les précisions suivantes :

M. BEZARA n'a pas choisi de défenseur ;

M. RAHERIVELO a exprimé, dans le courant de mai, son désir d'avoir un défenseur, qui a été désigné d'office ;

M. RANAIVO a désigné Me RAVAILLÉ qui, tombé malade, a été remplacé par un autre avocat ;

M. PERNOT indique ensuite, que, si l'élection de M. RANAIVO n'a été proclamée que le 4 avril, c'est qu'on a attendu pour cela d'avoir tous les résultats des opérations électorales de l'Île pour les proclamer en une seule fois.

M. WILLARD demande pourquoi le Parquet a attendu deux mois pour demander la levée d'immunité parlementaire de M. RANAIVO

M. PERNOT lui répond qu'il s'estagi là d'une erreur d'interprétation juridique. Il ajoute que M. RANAIVO a rédigé deux mémoires dont le premier a été remis à la Commission par Me STIBBE et que M. RANAIVO a ensuite approuvé et signé, et au second desquels était jointe une demande de mise en liberté provisoire.

M. PERNOT, d'après les renseignements qu'il a pu avoir, pense que la chambre des mises en accusation a dû statuer et juger que les charges relevées contre M. RANAIVO ne permettent pas d'accorder la mise en liberté provisoire.

c'est

Faisant allusion aux mauvais traitements allégués, M. PERNOT affirme qu'aucun des Conseillers malgaches n'en a subi et qu'ils sont les premiers à le reconnaître. Il estime, d'autre-part, que rien ne leur permet de dire si d'autres inculpés ont été l'objet de sévices. Il ajoute que l'infirmerie de la prison n'a reçu qu'une fois la visite d'un inculpé et que, si le cahier de visite porte la mention "contusions multiples", dans le courant de juin, alors que les violences alléguées auraient eu lieu en avril et en mai.

M. PERNOT indique qu'il n'a pas éprouvé, à l'égard des Conseillers malgaches, une impression de sincérité. Il a été frappé de ce que M. RAHERIVELO a déclaré qu'il était d'avis que la révolte devait être ajournée au 15 avril, date à laquelle les conseillers de la République auraient rejoint Paris.

M. LE PRESIDENT et M. PERNOT affirment que l'état sanitaire des prisonniers qu'ils ont aperçus leur a paru excellent et que ceux-ci peuvent tous très facilement communiquer entre eux ; M. PERNOT ajoute que, le lendemain du jour où M. DEFFERRE a interrogé les inculpés qui se plaignaient d'avoir été brutalisés, vingt-six inculpés ont écrit en même temps au juge d'instruction, pour rétracter des "aveux obtenus par la violence".

M. PERNOT dit ensuite que M. RAHERIVELO, en bons termes avec l'Administration, ne voit pas de raisons pour lesquelles celle-ci aurait pu lui en vouloir.

M. WILLARD répond que M. RAHERIVELO attribue son inculpation à une vengeance politique.

M. LE PRESIDENT estime alors qu'il est curieux que, malgré les difficultés des communications, tout se soit déclenché le même jour, à la même heure, à l'arrivée d'un télégramme.

M. WILLARD, en prévision d'une prochaine réunion décisive de la Commission, demande aux délégués s'ils ont pris connaissance de tout le dossier concernant les trois conseillers malgaches.

M. PERNOT lui répond qu'il n'y a, en fait, qu'un seul dossier général, d'où ont été extraits des documents remis à la Commission et dont la délégation ne pouvait dessaisir le juge d'instruction.

M. WILLARD souligne qu'un document auquel Me STIBBE a fait allusion et qui tendrait à disculper M. RANAIVO, n'est pas entre les mains de la Commission. Il demande, d'autre part, à M. PERNOT si son impression a été la même en face de M. RAHERIVELO et de ses deux collègues.

M. PERNOT lui répond que M. RAHERIVELO lui a paru manquer de franchise, que M. RANAIVO, à son avis, nourrissait des senti-

-ments de haine à l'égard de la France et que M. BEZARA lui a donné l'impression d'être un grand agent d'exécution.

M. WILLARD se déclare troublé par le fait que, contre M. RANAIVO, il ne connaît encore aucune charge sérieuse et qu'en ce qui concerne M. BEZARA, les auteurs des deux témoignages à charge ont rétracté ou se sont contredits.

M. PERNOT lui répond qu'il est troublant, au contraire, de penser que ces déclarations ont été reçues, à Tuléar, par un juge d'instruction, sur qui ne pèse aucune accusation.

M. PERNOT reprend la question de savoir quel est le rôle de la Commission ; il estime qu'aucun homme de bonne foi, allant à Madagascar, ne pourrait ne pas constater qu'il y a eu un complot, que, dans ce complot, le bureau politique du M.D.R.M. a joué un rôle décisif, que, donc, il est normal que la justice informe sur ce bureau, dont font partie les parlementaires.

M. GRUMBACH déclare partager dans les grandes lignes la manière de voir de M. PERNOT. Il estime, d'autre part, que dans les déclarations dont il a pris connaissance se trouvent des contradictions profondes. Il ne reste plus, à son avis, qu'à poser une fois de plus la question de savoir si l'inculpation paraît sincère et non dictée par la politique.

M. WILLARD fait remarquer qu'aucun des conseillers de la République inculpés n'a rien avoué. Tout en rendant hommage à la parfaite loyauté des deux délégués, il regrette qu'ils n'aient pas interrogé ceux des inculpés qui sont revenus sur leurs déclarations et se sont plaints d'avoir subi des tortures.

A ce propos, M. LE PRESIDENT et M. PERNOT indiquent à M. WILLARD que M. BARON, Directeur de la Sûreté à Tananarive, n'a pas démissionné et que M. VERGOZ, Juge d'instruction, n'est actuellement qu'en congé de maladie.

Un bref échange de vues s'engage de nouveau sur l'organisation de la défense des inculpés et M. PERNOT le conclut en rappelant que, par son vote, le Conseil de la République avait tacitement admis la mission limitée que s'était fixée la délégation et que, d'autre part, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer avait envoyé à Madagascar M. DEFFERRE, chargé d'une mission gouvernementale beaucoup plus étendue.

M. ANDRE estime que, du moment où il existe un complot centré autour du M.D.R.M. il est normal que le bureau politique de ce parti soit inculpé. Il demande si aucun des trois conseillers de la République inculpés a demandé lui-même la levée de son immunité parlementaire. M. PERNOT et SARRIEN répondent par la négative.

Un échange de vues générales s'instaure sur la situation à Madagascar, du point de vue judiciaire et du point de vue politique. M. PERNOT insiste sur la gravité de la situation politique, du fait que la population, très crédule, croit fermement que jamais les inculpés ne seront punis.

M. PERNOT ajoute que, personnellement, il souhaiterait voir un plus grand nombre de magistrats présents à Madagascar et il espère que le Gouvernement mettra bon ordre à cette situation.

Après avoir consulté ses collègues sur la prochaine réunion, qui est fixée pour mardi 29 juillet,

M. LE PRESIDENT lève la séance à 20 heures 45.

Vu : le Président,

Cat — lanner.

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

poursuites : Madagascar -

36

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER DES DEMANDES
EN AUTORISATION DE FOURSUITES CONTRE TROIS MEMBRES
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du mardi 29 juillet 1947.

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN,
WILLARD.

ORDRE du JOUR

Désignation éventuelle d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. GRUMBACH souligne que, dans l'affaire de Madagascar, il existe des faits indiscutables : une rébellion contre la France et des massacres de Français et de Malgaches. Il passe ensuite en revue les données principales qu'il a ~~eu~~ en mains : la question se pose de savoir quel est le sens réel de la réunion du 27 mars et du télégramme circulaire, si

.../

les arrestations consécutives sont justifiées, quelle valeur on doit donner à la notion de "flagrant délit continu" et aux interrogatoires, dans quelle mesure il peut être vrai que les inculpés aient été torturés, quelle est la valeur de leurs rétractations. Il constate que les interrogatoires des parlementaires ont été interrompus lors de l'envoi des demandes en autorisation de poursuites, mais que, de toute manière, un procès aura lieu pour les inculpés non parlementaires.

M. le PRÉSIDENT souligne bien, à ce propos, que les conseillers de la République inculpés faisaient partie du bureau politique du M.D.R.M.

M. GRUMBACH fait allusion au fait que M. RAHERIVELO est allé voir, au moment de la rébellion, M. de COPPET, qui aurait regretté de ne pas avoir vu également les autres parlementaires.

M. le PRÉSIDENT lui répond que M. de COPPET a affirmé n'avoir eu aucune confiance en M. Raherivelolo lors de cette démarche et s'être contenté de l'écouter sans intervenir.

M. GRUMBACH exprime l'opinion que seule la levée de l'immunité parlementaire pourra, en tout état de cause, permettre d'éclaircir l'affaire.

M. PERNOT demande à ses collègues de ne juger ni préjuger en aucune manière ; il indique qu'en ce qui concerne les défenseurs, on a fait ce qu'il y avait à faire en les commettant d'office. Il fait remarquer que la délégation, pour des raisons matérielles, n'a pu vérifier les rétractations de TATA Maxime. Il souligne qu'à son avis aucune pression n'a été exercée sur les témoins, à Tananarive aussi bien qu'à Diégo-Suarez et à Tuléar. Il note également que si, ni M. RANAIVO ni M. BEZARA n'assistaient à la réunion du 27 mars, il y en avait eu d'autres auparavant, plus ou moins occultes. Il constate enfin que, dès la réception du télégramme, M. RANAIVO a convoqué le bureau M.D.R.M. de sa section.

M. GRUMBACH demande à M. PERNOT s'il estime qu'il s'agit de "responsabilité collective". Il verrait dans ce terme de fâcheuses résonances.

M. PERNOT lui répond qu'à son avis il y a à la fois responsabilité collective et responsabilité nettement individuelle.

M. WILLARD estime que les deux seuls réels témoignages à charge brillent par leurs contradictions.

M. PERNOT est d'avis que, bien que les dirigeants du mouvement retirent leur épingle du jeu, il est difficile néanmoins d'inventer de toutes pièces les accusations qui ont été portées contre eux.

M. GRUMBACH pense que, de toute manière, le prestige de la France est engagé dans l'affaire ; il espère, d'autre part, que l'ambiance à Madagascar sera telle que le tribunal puisse juger en toute sérénité. Un échange de vues s'engage sur la question, où MM. ANDRÉ, CHAUMEL et PERNOT insistent encore sur la valeur du procès en ce qui concerne le prestige français et la justice humaine. Ils expriment également le voeu que les vides existant actuellement dans la magistrature de Tananarive soient rapidement comblés.

M. PERNOT, en manière de conclusion, demande à M. WILLARD s'il insiste pour qu'il soit délibéré sur sa proposition de résolution et quelle sera sa position définitive en ce qui concerne la levée d'immunité parlementaire.

M. WILLARD indique bien que, s'il insistait, il paraîtrait vouloir faire de l'obstruction et qu'il se trouve donc acculé ; que, d'autre part, il conclut contre la levée de l'immunité parlementaire : il éprouve encore des doutes qui lui paraissent suffisants pour répondre "non" sur ce dernier point.

M. GRUMBACH résume sa position en précisant qu'il ne veut pas empêcher la justice d'établir la vérité, tout en regrettant l'absence qui s'ensuivra des représentants autochtones de Madagascar.

M. PERNOT, regrettant de ne pas voir M. WILLARD partager l'opinion de ses collègues, insiste sur le fait qu'il serait difficile à des hommes sur qui pèseraient des soupçons de se présenter la tête haute devant leurs collègues du Parlement.

M. ANDRÉ est d'avis que la levée de l'immunité parlementaire est nécessaire.

M. WILLARD informe ses collègues qu'il ne maintient pas sa proposition de résolution.

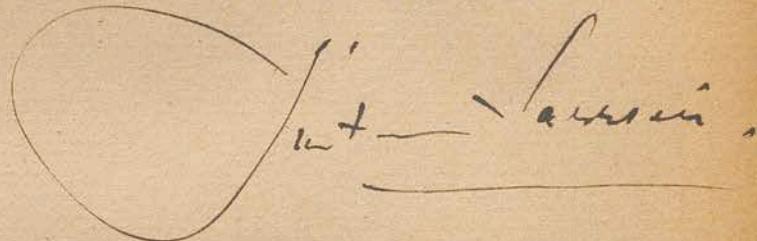
M. le PRÉSIDENT met aux voix le principe de la levée

de l'immunité parlementaire. Celui-ci est adopté par cinq voix (MM. ANDRE, CHAUMEL, GRUMBACH, PERNOT et SARRIEN) contre une (M. WILLARD.)

La Commission désigne M. PERNOT pour rapporter ses conclusions et se renvoie au jeudi 31 juillet.

La séance est levée à 19 heures 45.

Vu : le Président

The signature is handwritten in black ink. It consists of a large, stylized 'J' at the beginning, followed by a horizontal line with a 'u' and a 't' written above it, and 'Vasselin.' written below the line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER DES DEMANDES
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE TROIS MEMBRES
DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Présidence de M. SARRIEN, Président

Séance du jeudi 31 juillet 1947

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : MM. ANDRE, GRUMBACH, PERNOT, SARRIEN, WILLARD.

Excusé : M. CHAUMEL.

ORDRE du JOUR

Examen du projet de rapport de M. PERNOT.

COMPTE-RENDU

M. PERNOT donne lecture, à ses collègues, de son projet de rapport : il résume, tout d'abord, l'historique de la question et l'essentiel des travaux de la commission spéciale et de sa délégation; sur la continuation des poursuites, en application de l'article 22 de la constitution, la question est de savoir si la requête du Parquet

Poursuites (31.7.47)

est loyale et sérieuse, sans préjuger aucunement du fond. M. PERNOT rappelle que, par cinq voix contre une, la commission propose la levée de l'immunité, estimant que la requête est grave et que rien ne permet de soupçonner une machination politique ; le Conseil de la République, en adoptant cette position, se rangera ainsi, d'ailleurs, aux côtés de l'Assemblée Nationale.

Un échange de vues s'engage ensuite sur la disposition matérielle du rapport et de ses annexes. M. PERNOT, se fondant sur l'ouvrage de M. PIERRE, estime préférable de n'indiquer aucune inculpation déterminée dans le dispositif et, adoptant l'avis de M. ANDRE, suggère à ses collègues la rédaction de deux propositions de résolution distinctes correspondant respectivement aux deux demandes en autorisation de poursuites.

M. WILLARD exprime sa réserve totale en se déclarant d'accord sur les principes, mais aucunement sur leur application.

Les autres membres de la commission, M. GRUMBACH en particulier, faisant allusion au procès des autonomistes alsaciens, estiment néanmoins que la levée de l'immunité permettra seule à la justice de faire la lumière.

La séance est levée à 12 heures.

Vu : le Président

Sint-aus.

Poursuites: M. David.

427

ML.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN
CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE (M. DAVID)

Présidence de M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Président

Séance du jeudi 27 novembre 1947

La séance est ouverte à 17 heures.-

Présents : MM. AGUESSE, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNHES, BONNEFOUS,
WILLARD.

- Ordre du Jour -

- Constitution du bureau.

.../

- 2 -

- Compte-rendu -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, président d'âge, est désigné, à l'unanimité, pour la fonction de président.

M. AGUESSE est nommé secrétaire.

M. WILLARD, faisant allusion aux travaux de la commission chargée d'examiner les demandes de levée d'immunité parlementaire des conseillers de la République malgaches, considère qu'il y a, d'ores et déjà, une jurisprudence de la question : il rappelle que, si l'Assemblée saisie n'intervient pas dans le domaine de la Justice, elle doit examiner le sérieux et la loyauté des poursuites, et qu'un doute suffit pour faire lever l'immunité parlementaire.

Il estime nécessaire de demander la communication du dossier concernant l'inculpation de M. DAVID et, dès l'abord, il évoque la possibilité pour la Commission de se rendre, à Marseille, afin d'étudier sur place les documents originaux et prendre contact avec le Parquet et le Juge d'instruction.

Il ajoute, qu'à son avis, la nomination définitive d'un rapporteur au début des travaux de la Commission ne lui semble pas nécessaire.

M. LE PRESIDENT lui exprime son accord sur ce point, ainsi que sur la nécessité de demander communication du dossier, qui pourrait être confié à un rapporteur provisoire. Il indique que la commission pourra, éventuellement, décider s'il y a lieu de se rendre à Marseille, et il pense qu'elle voudra, probablement entendre M. DAVID, en personne.

M. WILLARD estime nécessaire que chacun des commissaires possède un jeu complet de copies des documents du dossier.

M. BRUNHES, faisant allusion à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. CRISTOFOL, souligne que l'inculpation de M. DAVID porte sur des chefs entièrement différents.

M. LE PRESIDENT reçoit communication et donne lecture du dossier, comprenant :

1^o - trois télégrammes de protestation émanant :

- du conseil municipal de Miramas (Bouches-du-Rhône)

Pour. 27.11.47.

44

- 3 -

en date du 24 novembre; du Comité central de grève des Marins de Marseille, en date du 20 novembre; de l'Assemblée des grévistes du bâtiment et de bois de Marseille, en date du 20 novembre;

2° - la copie d'un procès-verbal en date du 10 novembre 1947 établi par M. LOUISGRAND, commissaire de police; la copie du procès-verbal d'audition du garde républicain VAQUIER (15 novembre 1947); la copie du procès-verbal d'audition du garde républicain ROUX (15 novembre 1947); la copie du procès-verbal d'audition de M. LOUISGRAND, commissaire de police (15 novembre 1947).

Les membres de la Commission demandent à M. LE PRESIDENT d'entrer en contact avec M. le Garde des Sceaux en vue d'obtenir communication de tous autres documents, et s'en remettant à sa diligence pour la prochaine convocation de la Commission.

La séance est levée à 17 heures 45.

Vu : le Président,

J. Bar

CG.

Poursuites: M. David.

45

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER DE
LA RÉPUBLIQUE (M. DAVID).

Présidence de M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Président

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

La séance est ouverte à 17 heures 10 .

Présents : MM. AGUESSE, BOIVIN-CHAMPEAUX, BONNEFOUS,
BRUNHES, WILLARD.

Excusé : M. DE FELICE.

ORDRE du JOUR

Audition de M. DAVID.

COMPTE-RENDU

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Président, donne lecture d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par laquelle ce dernier l'informe que tout le dossier concernant l'inculpation de M. David a été remis à la commission.

M. DAVID est introduit à 17 heures 15.

.../

Poursuites : .12.47.

- 2 -

M. le PRÉSIDENT lui donne lecture de la demande en autorisation de poursuites et l'invite à prendre la parole.

M. DAVID expose que, le lundi 10 novembre 1947, les syndicats C.G.T. de Marseille ont organisé une manifestation pour protester contre l'augmentation des tarifs des tramways et qu'en tant qu'élu du peuple il s'est trouvé en tête de la manifestation, face au barrage de gardes républicains ; qu'une roussée, venue de l'arrière, lui a fait franchir le barrage, qu'il a été projeté au milieu des gardes républicains, saisi par le col de son pardessus, jeté au sol et emmené dans un fourgon cellulaire avec quatre autres manifestants ; qu'il a été relaxé ensuite sur présentation de sa carte de Conseiller de la République.

M. le PRÉSIDENT lui demande s'il a exprimé le désir de rester en état d'arrestation.

M. DAVID répond par l'affirmative et ajoute que le commissaire central de Marseille lui a dit qu'il était obligé de le libérer ; il expose qu'il a fait, cependant, une déclaration écrite sur la façon dont s'étaient déroulés les événements.

M. DAVID ajoute qu'au procès, qui a eu lieu le mercredi suivant, les gardes ont témoigné qu'ils n'avaient été ni frappés, ni menacés, mais simplement bousculés. Il informe la Commission qu'à la deuxième séance, tenue le mercredi après-midi, il avait demandé d'être entendu comme témoin à décharge.

M. le PRÉSIDENT croit savoir que, sur les quatre manifestants arrêtés, trois ont été retenus et un relaxé.

M. DAVID répond que l'un d'eux a été mis en liberté provisoire parce que rescapé du camp de Dachau, mais qu'il a comparu à la séance du mercredi après-midi, au cours de laquelle les trois autres inculpés ont été condamnés à 10 jours de prison avec sursis.

Répondant aux questions de M. le Président, M. DAVID indique que la manifestation a eu lieu devant l'hôtel de Ville de Marseille, qu'il n'y a pas eu de blessés, sauf celui des quatre manifestants arrêtés, qui a été relaxé, qui s'est trouvé avoir eu quelques dents cassées et que des milliers de protestataires se trouvaient devant l'Hôtel de Ville.

M. le PRESIDENT remercie M. David des déclarations qu'il a faites et M. David se retire à 17 heures 25.

o o
o

M. BONNETOUS, examinant le dossier, constate qu'en effet les déclarations des gardes républicains sont concordantes et qu'aucun d'eux n'affirme avoir été frappé.

Les Commissaires estiment inutile de demander la communication de quelque autre pièce que ce soit.

M. le PRESIDENT, résument la question, constate que le dossier ne contient que les déclarations des gardes républicains, que l'un des manifestants arrêtés a été relaxé immédiatement et les autres condamnés pour le forme. Il estime que la demande manque de sérieux et qu'il est fâcheux que le Parquet ait jugé bon de la transmettre.

M. BRUNHES pense que, dès à présent, il est facile de statuer et qu'à l'unanimité la commission conclura au manque de sérieux de la demande en autorisation de poursuites.

M. le PRESIDENT confirme cette opinion en estimant qu'en fait de charge sérieuse on ne voit même pas quelle est la charge.

La Commission, unanime, exprime son accord et désigne M. Boivin-Champeaux pour rapporter cette conclusion.

La séance est levée à 17 heures 20.

Vu : Le Président,

J. Bon Nam roaux

63
OG.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

48
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE
DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE (n° 802).

Présidence de M. Georges FERNOT, Président d'âge

Séance du jeudi 27 novembre 1947

La séance est ouverte à 18 heures 05

Présents : MM. Sarrien, Brunot, Charlet, Larribere,
Chaumel.

ORDRE du JOUR

I - Election du bureau.

COMPTE-RENDU

M. Gustave Sarrien est élu président à l'unanimité.

La Commission décide de reporter à une séance ultérieure la désignation du secrétaire rapporteur.

.../

Poursuites : 27.11.47.

- 2 -

Présidence de M. Gustave SARRIEN

M. le Président, après avoir remercié ses collègues, indique qu'il estime nécessaire de réunir une documentation qui permettrait à la Commission de prendre position, en connaissance de cause, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. SUBBIAH, conseiller de la République de l'Inde.

Il est approuvé par l'ensemble de la Commission.

M. Charlet fait observer que, si la Commission ne pouvait avoir connaissance du dossier, ce serait la négation de la procédure qui a présidé à la désignation de la Commission de six membres.

M. Pernot demande que soit communiqué à la Commission le dossier, actuellement à l'étude devant le deuxième Bureau du Conseil de la République, qui a trait à la validation de M. Subbiah.

La Commission se sépare après avoir donné mandat à son Président d'informer chaque commissaire de l'arrivée, éventuelle, de documents.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président



ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

50

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION
DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE
LA REPUBLIQUE (n° 802).-

Présidence de M. Gustave SARRIEN, Président

Séance du mardi 10 février 1948

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : MM. Brunot, Pernot, Sarrien

Absents : MM. Charlet, Chauvel, Lefranc.

Ordre du Jour

- - Examen du dossier
- Désignation du rapporteur.

.../

- 2 -

- Compte-rendu -

M. Gusteve SARRIEN, Président, pense que la Commission peut difficilement prendre une décision en l'absence de trois de ses membres sur six.

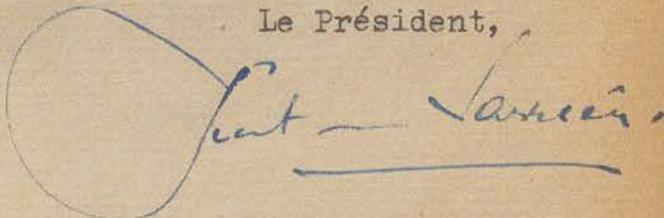
Il propose à MM. Brunot et Pernot, qui acceptent, de télégraphier à M. Subbiah pour le prier de venir fournir des explications orales devant la Commission.

Il estime en effet que le mémoire envoyé par M. Subbiah ne constitue pas une défense, ni une explication des faits reprochés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 25.

Le Président,

Gustave Sarrien.

M.L.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION
DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(n° 11. 1948)

Présidence de M. Le Sassier-Boisauné, Président d'âge

Séance du lundi 26 janvier 1948

La séance est ouverte à 17 heures 05

Présents : MM. AUSSEL, JANTON, LE SASSIER-BOISAUNE, VANRULLEN,
WILLARD.

Ordre du Jour

Constitution du Bureau
Fixation de l'ordre du jour.

.../

- 2 -

- Compte-rendu -

La séance est ouverte sous la présidence de M. Le Sassier Boissauné, président d'âge.

M. WILLARD propose que la Commission confie la présidence à M. Le Sassier-Boissauné. Il en est ainsi décidé.

Il suggère également que, de même qu'il a été fait pour les précédentes demandes en autorisation de poursuites, la Commission ne désigne de rapporteur qu'après avoir dégagé son opinion.

Les commissaires lui expriment leur accord sur ce point.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de consacrer sa prochaine séance à l'audition de M. Legeay.

Après un bref échange de vues, cette audition est fixée, en principe, à la première suspension de la séance publique du jeudi 29 janvier.

La séance est levée à 17 heures 10.

Vu : le Président,

Leclercq

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE (M. LEGEAY).

Présidence de M. Le SASSIER-BOISAUNE, President

Séance du jeudi 29 janvier 1943

La séance est ouverte à 15 heures 55

Présents : MM. AUSSÉL, IGNACIO-PINTO, JANTON, Le SASSIER-
BOISAUNE, VANRULLEN, WILLARD.

ORDRE du JOUR

Audition de M. LEGEAY.

COMPTE-RENDU

M. Le SASSIER-BOISAUNE, Président, donne la parole à
M. Legeay pour résumer les faits qui ont donné lieu à une
demande en autorisation de poursuites.

M. LEGEAY expose que, le 10 octobre 1947,

Poursuites : 29.1.48.

- 2 -

dans un café de la Celle-sur-Morin, où se tenait une réunion politique, il est arrivé dans une salle houleuse, a voulu apaiser les esprits et, dans cette intention, est monté sur un banc pour prendre la parole ; qu'un homme, assis quelques bancs en avant des autres, l'a menacé de le frapper ; M. Legeay indique qu'il lui a répondu qu'on ne se battait pas en réunion publique et qu'il est allé s'asseoir non loin de lui ; que la personne en question l'aurait traité d'embusqué et qu'il lui a répondu en lui montrant ses décorations, ajoutant que, quand il se battait contre les Allemands, cette personne s'enrichissait. M. Legeay ajoute, ici, qu'il n'a pas voulu souligner en public que son adversaire avait été un collaborateur. Il expose qu'ensuite cet homme l'a frappé d'un coup de poing à l'arcade sourcilière en lui brisant ses lunettes (qui sont actuellement en possession du tribunal comme pièce à conviction) et que cet homme a été condamné à 15.000 francs de dommages-intérêts et 5.000 francs d'amende avec sursis. M. Legeay indique, enfin, que ce n'est qu'après avoir été condamné que son adversaire a demandé une autorisation de poursuites en diffamation.

Répondant à une question de M. Vanrullen, M. Legeay indique que cette demande a bien été formulée pour les faits qui s'étaient produits lors de cette réunion.

M. LEGEAY indique, ensuite, que des coups de revolver avaient été tirés dans la cour du café avant la réunion et que les amis de son adversaire avaient affirmé qu'il s'agissait là de pétards pour chasser les corbeaux.

M. Legeay donne lecture, ici, de lettres de témoins qui parlent d'"attentat" perpétré contre lui et reconnaissent ne pas l'avoir entendu traiter son adversaire de collaborateur. Il indique que, lors du jugement en dommages-intérêts, son adversaire a été condamné ne serait-ce qu'en raison des contradictions de ses huit témoins à décharge.

M. Legeay ajoute qu'il est un résistant et son adversaire, un collaborateur, mais il affirme que, même dans l'exaltation de la réunion publique, il ne l'a pas traité de collaborateur et il souligne que son adversaire a demandé la levée d'immunité parlementaire la veille du jour où l'action aurait été prescrite.

Faisant allusion à ses états de service, il estime pouvoir éprouver une certaine rancœur à voir quelles gens s'enrichissaient quand lui-même se battait.

Il estime, quant à l'affaire, qu'elle est minime et

qu'accorder l'autorisation de poursuites pourrait constituer un précédent regrettable. Il pense ne pas avoir besoin de faire état de ses actions dans la clandestinité et indique qu'il est chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre avec palmes et médaillé de la Résistance.

M. WILLARD lui demande si son adversaire a interjeté appel.

M. LEGEAY lui répond qu'en effet il l'a appris mardi.

M. le PRÉSIDENT lui affirme que l'affaire sera examinée en toute impartialité et en toute conscience.

M. LEGEAY se retire à 16 heures 10.

o o
o

M. VANRULLEN estime que, à propos de cette affaire, dans une réunion politique, chacun peut être plus ou moins emporté et fait remarquer qu'il y a déjà eu une action en justice.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il pourrait être bon de connaître le texte du jugement et d'en demander communication à M. le Garde des Sceaux.

La Commission lui exprime son accord.

La séance est levée à 16 heures 15.

Vu : le Président,

H. Lanner

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(n° 11, année 1948).

Présidence de M. le SASSIER-BOISAUNE, président

Séance du mardi 8 juin 1948

La séance est ouverte à 19 heures 05

Présents : MM. Le SASSIER-BOISAUNE, VANRULLEN, WILLARD.

Absents : MM. AUSSEL, IGNACIO-PINTO, JANTON.

ORDRE du JOUR

Examen du jugement rendu en faveur de M. Legeay par
le Tribunal civil de Coulommiers.

COMPTE-RENDU

M. Le SASSIER-BOISAUNE, président, donne connaissance
à la Commission du jugement rendu le 20 décembre 1947 par
le Tribunal civil de Coulommiers en faveur de M. Legeay
contre M. Louis.

Il demande à ses collègues s'ils jugent utile de don-
ner suite à la demande en autorisation de poursuites.

Poursuites : 8.6.48.

- 2 -

M. WILLARD fait remarquer qu'elle n'a été formulée que postérieurement au jugement en question.

La Commission décide donc de ne pas donner suite.
M. Le Sassier-Boisauné est chargé de rapporter ces conclusions.

La séance est levée à 19 heures 10.

Vu : le Président,

L'Editeur

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

d'instruction n'est pas assuré, ce qui laisse la démission au Procureur général. Il estime que les parlementaires algériens sont innocents mais que, toutefois, l'affaire ne paraît pas claire. Il juge donc préférable de faire comparaître le docteur Bondjelloul devant les juges d'instruction.

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE (n° 300 C.R. 1948).

Présidence de M. GASSER, président d'âge qui a veillé
que ...
billets de banque

Séance du mardi 4 mai 1948. La Commission charge
son président de faire venir M. Bondjelloul
pour lui exposer son point de vue.

La séance est ouverte à 17 heures 20
éventuellement pour faire une demande d'indiquer
de M. Bondjelloul, ..., qu'elle propose la levée
d'immunité.

Présents : Mme CLAEYS, MM. GASSER, GERBER, GUY, OTT,
RAUSCH.

La séance est levée à 17 heures 55.

ORDRE du JOUR

Vu : le Président.

Constitution du Bureau.

COMPTE-RENDU

La Commission, unanime, désigne M. Gasser pour le poste de président.

M. GERBER souligne le fait que la tâche de la Commission va être d'examiner le sérieux de la poursuite, sans préjuger du fond.

M. le PRESIDENT indique que, dans l'affaire, les juges

d'instruction n'ont pas conclu et ont laissé la décision au Parquet général. Il estime que les parlementaires algériens sont innocents mais que, néanmoins, l'affaire ne paraît pas claire. Il juge donc préférable de faire comparaître le docteur Bendjelloul devant les juges d'instruction.

Mme CLAEYS se dit d'accord avec cette façon de voir.

M. le PRÉSIDENT insiste sur l'impossibilité où il se trouve d'apprécier la véracité de M. Bendjelloul et indique qu'à la place de ce dernier il demanderait lui-même la levée de son immunité parlementaire.

M. GUY souligne la curieuse coïncidence qui a voulu que le docteur Bendjelloul fût trouvé en possession de billets de banque neufs.

Après un bref échange de vues, la Commission charge son président d'entrer en rapports avec M. Bendjelloul pour lui exposer son point de vue.

M. le PRÉSIDENT propose à la Commission d'indiquer éventuellement dans son rapport que c'est sur la demande de M. Bendjelloul, lui-même, qu'elle propose la levée d'immunité.

M. OTT est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 17 heures 35.

Vu : le Président,

Lamy

OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(n° 300, année 1948).

Présidence de M. GASSER, président

Séance du jeudi 27 mai 1948

La séance est ouverte à 14 heures 25

Présents : Mme CLAEYS, MM. GASSER, GUY, OTT, RAUSCH.

Absent : M. GERBER.

ORDRE du JOUR

Communication du Président.

COMPTE-RENDU

M. GASSER, président, informe ses collègues qu'il a pris contact avec M. Bendjelloul et lui a montré les avantages qu'il aurait à demander la levée de son immunité ; que

Poursuites : 27.5.48.

- 2 -

M. Bendjelloul lui a exprimé son désir d'être entendu par la Commission et lui a remis une note justifiant sa position.

M. le PRESIDENT donne lecture de cette note dans laquelle M. Bendjelloul estime nécessaire que la Commission complète sa documentation et attende, pour faire son rapport, les résultats des travaux de la Commission chargée des problèmes du vin.

Un bref échange de vues s'engage sur le point de savoir si la Commission entendra M. Bendjelloul ; M. Ott et la majorité des commissaires estiment courtois de satisfaire la demande de ce dernier ; Mme Claeys s'étonne de voir la Commission revenir sur la position qu'elle avait précédemment adoptée et changer l'orientation de ses travaux.

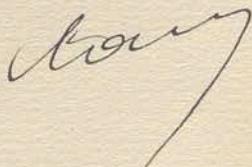
M. OTT répond que la demande de M. Bendjelloul constitue un fait nouveau dont la Commission doit tenir compte. Il estime que la levée de l'immunité parlementaire de M. Bendjelloul reste le seul moyen de tirer l'affaire au clair.

M. RAUSCH juge bon d'examiner tous les aspects de la question.

La Commission décide, en conséquence, de consacrer sa prochaine réunion, fixée au jeudi 3 juin, à l'audition de M. Bendjelloul.

La séance est levée à 14 heures 40.

Vu : le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE
Il a été entendu dans cette séance que l'audition de M. BENDJELLOUL, fait par la Commission chargée d'enquêter sur l'affaire du 11 mai 1947 à la demande du Gouvernement, avait été reportée à une date ultérieure. Il a été décidé de renouveler l'audition de M. BENDJELLOUL, qui avait été déclaré absent de l'assemblée lors de l'audition initiale.

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

(n° 300, année 1948)

Présidence de M. GASSER, président

Séance du jeudi 3 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 05

Présents : Mme CLAEYS, MM. GASSER, GERBER, GUY, OTT,
RAUSCH.

ORDRE du JOUR

Audition de M. Bendjelloul.

COMPTE-RENDU

M. GASSER, président, donne la parole à M. Bendjelloul.

M. BENDJELLOUL expose que, depuis 1946, l'affaire dans laquelle il se trouve actuellement impliqué a pris un carac-

- 2 -

tère essentiellement politique ; que, depuis cette époque, il a été entendu trois fois par le juge d'instruction et une fois par la Commission chargée d'enquêter sur l'affaire du vin ; qu'en décembre 1947 il a demandé au Garde des Sceaux d'être inculpé, lui aussi, afin de pouvoir démontrer qu'il n'a pris part à aucun acte commercial.

Il note que la demande de levée d'immunité parlementaire, dont il fait l'objet, ne conclut qu'à des présomptions. Il estime que cette demande fait suite au procès Gouin-Farge et il regrette que l'on continue à s'acharner sur les hommes politiques qui ont entouré M. Gouin.

Il demande à la Commission d'attendre les conclusions de la Commission chargée d'examiner le problème du vin, ou de demander à son président ou à son rapporteur quel est son avis sur la question. M. Bendjelloul fait remarquer qu'au sein de cette Commission, qui a demandé l'inculpation de certains personnages, 9 membres contre 6 ont été d'avis de ne pas demander la sienne.

Il expose que, dans l'affaire du vin, il faut tout d'abord considérer l'activité du groupe interparlementaire, qui a commencé le 22 juin 1945, en vue de pallier les restrictions de céréales et de tissus en Algérie : les seuls tissus qui pouvaient être facilement importés en France provenaient de Suisse et pouvaient être payés en marchandises, particulièrement en vin ; l'activité du groupe interparlementaire a pris fin le 5 novembre 1945 et c'est grâce à elle qu'ont pu être obtenues des licences d'importation de tissus en Algérie.

M. Bendjelloul passe, ensuite, à la question des 5.000.000 de francs : il résume l'activité de M. Savy, qui a travaillé dans le proche-orient et a une position pro-musulmane ;

M. Savy, ayant indiqué qu'il était possible d'importer des tissus de Suisse, il a été envisagé de fabriquer, en Algérie, des alcools destinés à être échangés contre ces tissus ; M. Bendjelloul indique qu'avec l'accord du Gouvernement cette formule a été appliquée activement. Il note qu'en même temps il a appuyé la politique franco-musulmane préconisée par M. Savy. Il indique que, par conséquent, ses relations avec M. Savy s'expliquent facilement ; que M. Savy, ayant reçu une somme empruntée à la S.A.P.V.I.N., lui a confié ce dépôt, mais qu'il s'agit là d'une affaire absolument distincte de celle du vin, à laquelle les juges d'instruction ne l'ont jamais rattachée.

.../

Poursuites : 3.6.48.

- 3 -

M. BENDJELLOUL note que les rapports des experts n'ont pas davantage conclu en ce sens et il estime que, maintenant, pour les besoins de la cause, on cherche à lier les deux affaires.

En conclusion, il demande à la Commission de suspendre sa décision jusqu'après la publication du rapport de la Commission chargée d'examiner les problèmes du vin, ou tout au moins, d'entendre le président ou le rapporteur de cette commission.

M. BENDJELLOUL se retire à 10 heures 30.

M. GUY, devant la complication que lui semble présenter l'affaire, estime judicieux de se ranger à la dernière suggestion de M. Bendjelloul. Il pense que l'acte politique que doit accomplir la Commission peut avoir des répercussions graves en Algérie et qu'il convient de s'entourer de toutes les garanties nécessaires.

Mme CLAEYS maintient sa position, estimant que M. Bendjelloul ne pourra s'expliquer clairement que devant la Justice.

M. RAUSCH remarque que M. Bendjelloul, qui avait demandé lui-même d'être inculpé, semble avoir changé de point de vue.

M. GASSER expose que l'avocat de M. Bendjelloul estime qu'on veut faire de ce dernier un bouc émissaire dans le scandale du vin. Il constate qu'en tout cas les dessous de l'affaire manquent de clarté et qu'il est difficile de voir avec précision le rôle de M. Bendjelloul dans l'affaire des cinq millions. Il est d'avis qu'il peut être utile d'entendre, à ce sujet, M. Delcos ou M. Gérard Vée, mais sans aller plus loin dans la voie de l'information.

M. RAUSCH estime qu'il convient dès maintenant d'accorder l'autorisation des poursuites.

M. GERBER constate que, dans le dossier remis pas M. Bendjelloul, seule l'activité du groupe interparlementaire est exposée clairement. Il n'y trouve aucune lumière sur les cinq millions. Il pose nettement la question de savoir si, dans la demande de levée d'immunité, il apparaît que la magistrature ait voulu atteindre un but politique.

Poursuites : 3.6.48.

- 4 -

M. GUY estime qu'en conscience, il ne peut qu'hésiter devant tant de complications.

M. OTT expose qu'il reste persuadé de la nécessité de lever l'immunité de M. Bendjelloul mais il estime, également, que la Commission se doit d'entendre un porte parole de la Commission chargée de l'enquête sur l'affaire du vin.

M. le PRÉSIDENT trace rapidement un portrait de M. Bendjelloul, le plaçant parmi les musulmans conformistes, opposés aux groupes de Ferhat Abbas et de Messali. Il estime qu'il conviendrait d'entendre un avis documenté et informe ses collègues qu'il se mettra en rapport avec M. Delcos.

La séance est levée à 11 heures 05.

Vu : le Président,

Ley

LE CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN
MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

N° 300, 1948

Présidence de Monsieur GASSER, Président

Séance du vendredi 11 juin 1948

La séance est ouverte à 15 heures 20.-

Présents. - Mme CLAEYS, MM. GASSER, OTT, RAUSCH,
GERBER.

Excusé. - M. Amédée GUY.

Ordre du Jour

- Audition de M. Vée, rapporteur de la commission
chargée d'enquêter sur l'affaire du vin.

- 2 -

M. GASSER, président, donne la parole à M. Gérard Vée, rapporteur de la commission chargée d'enquêter sur l'affaire du vin.

M. VEE expose que la Commission dont il est rapporteur a entendu M. Bendjelloul, entre autres personnalités, et a attiré l'attention du Garde des Sceaux sur certaines personnes dont elle pensait devoir proposer l'inculpation: elle a ainsi proposé, à la grande majorité, l'inculpation de MM. Savy et Crémieux, tandis que, pour M. Bendjelloul, cette inculpation n'a été proposée que par les six voix d'un seul groupe politique, le reste de la commission s'étant abstenu. M. Vée indique que, personnellement, il n'a pas pris position, estimant illogique de demander des inculpations avant la fin des travaux de la Commission. Répondant à M. Ott, il indique que les six membres qui ont proposé l'inculpation de M. Bendjelloul étaient les commissaires communistes.

M. OTT fait remarquer que le premier mouvement de la Commission avait été de proposer là levée de l'immunité parlementaire de M. Bendjelloul, mais qu'ensuite elle a pensé que ce dernier pouvait n'être qu'un bouc émissaire, et que, jugeant engagée la dignité du Parlement, elle a voulu savoir si les accusations portées contre lui étaient suffisantes.

M. VEE constate que la demande en autorisation de poursuites n'approche que de loin parfois la vérité.

M. OTT estime que le principal argument en faveur de M. Bendjelloul est que ce dernier agissait pour un groupe d'intérêts économiques algériens.

M. GERBER indique que le dossier qui lui a été remis par M. Bendjelloul explique mal la question des cinq millions.

M. VEE répond que cet aspect du problème a beaucoup moins retenu l'attention de la commission dont il fait partie.

Mme CLAEYS estime qu'il est lié au reste de la question.

M. GERBER pense qu'en tout état de cause, la Commission ait avantage à proposer la levée de l'immunité de M. Bendjelloul.

M. LE PRESIDENT expose que ce dernier considérerait

.../...

- 3 -

cette mesure comme une présomption de culpabilité et déclare qu'il ne doit pas être inculpé seul.

M. GERBER résume rapidement l'affaire telle qu'elle se présente d'après la demande en autorisation de poursuites.

M. VEE indique que la commission dont il fait partie attend les conclusions sur la comptabilité de la S.A.P.V.I.N., qui permettront de faire la lumière sur le problème des cinq millions. Il voit dans cette somme une provision sur une marchandise fournir, qu'aurait voulu constituer la société "Africa" de commerce d'alcools. Répondant à M. Gerber, il indique que la comptabilité en question ne mentionne pas M. Bendjelloul. Il remarque, d'autre part, que Mme Ianfranchi n'a déclaré qu'à son deuxième interrogatoire avoir reçu cinq millions de M. Bendjelloul. Répondant à M. Gerber, il note que l'objectif principal de la commission d'enquête sur l'affaire du vin n'est pas déclaré ~~en~~ la question des cinq millions, mais qu'il faut, néanmoins, conclure sur ce point en même temps que sur les autres. Il suggère à la Commission d'attendre les résultats de l'enquête pour conclure sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Bendjelloul.

Un bref débat s'engage entre les commissaires qui exposent leur double souci de ne pas hâter trop leur décision en même temps que de ne pas paraître vouloir étouffer l'affaire.

M. VEE indique que la Commission d'enquête sur l'affaire du vin tâchera de déposer les conclusions de son rapport avant les vacances parlementaires.

M. VEE se retire à 16 heures.

Un échange de vues s'engage entre les commissaires, au cours duquel M. Gerber, résume les nombreux points obscurs de la question.

M. LE PRESIDENT envisage les possibilités, pour le rapporteur, de laisser le Conseil de la République libre de sa décision. Il estime qu'il convient, ici, de placer l'assemblée devant la possibilité de régler, rapidement, la question.

.../...

Pour. 11.6.48.

70

- 4 -

M. OTT est chargé de préparer un projet de rapport
en ce sens.

La séance est levée à 16 heures 05.

Vu : Le Président,

Henry

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(n° 300, année 1948).

Présidence de M. GASSER, président

Séance du mardi 15 juin 1948

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : Mme CLAEYS, MM. GASSER, GERBER, GUY, OTT,
RAUSCH.

ORDRE du JOUR

Examen de la demande en autorisation de poursuites.

COMPTE-RENDU

M. GASSER, président, rappelle à ses collègues qu'après l'audition de M. Gérard Vée, la Commission avait décidé de laisser le Conseil de la République maître de sa décision de lever ou non l'immunité de M. Bendjelloul.

.../

Poursuites : 15.6.48.

- 2 -

Il ajoute qu'il a été informé que cette position n'était pas conforme à la jurisprudence et que la Commission était tenue de présenter des conclusions tendant soit au rejet soit à l'acceptation de la demande.

Il indique que le rapport de M. Gérard Vée, résultat des travaux de la Commission chargée d'enquêter sur l'affaire du vin, doit être distribué prochainement et il suggère à la Commission d'attendre cette distribution avant de se prononcer.

Mme CLAEYS est d'avis que ce rapport n'apportera pas de lumières nouvelles sur l'emploi des cinq millions, étant donné que M. Vée, lors de son audition par la Commission, n'a pu donner à celle-ci aucun renseignement sur cette question.

M. le PRÉSIDENT estime plutôt que M. Vée a jugé prématûrément de le faire. Il insiste, d'autre part, sur la nécessité pour la Commission de s'entourer de toutes les précautions en raison de l'influence que devra avoir sa décision sur les milieux musulmans.

La Commission décide, à la majorité, de suivre la proposition de son président et de réserver sa décision.

La séance est levée à 15 heures 05.

Vu : le Président,

laur

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION
DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE
LA REPUBLIQUE (454 et 488 *année 48*)

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

Séance du jeudi 17 juin 1948

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDET, WILLARD.

Ordre du Jour

Examen d'une demande en autorisation de poursuites
contre un membre du Conseil de la République.

... /

- 2 -

M. LE PRESIDENT fait remarquer que le quorum n'est pas atteint mais propose, néanmoins, d'ouvrir la séance.

Il en est ainsi décidé.

M. ABEL-DURAND, Président d'âge est élu président, à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de l'ordre du jour de la Commission. Il s'agit d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites (n°s 454 et 488) contre M. Léon Nicod, Conseiller de la République, Directeur du Journal "Le Peuple Comtois" à Besançon, du Chef de diffamation et refus d'insertion. Les plaintes sont basées sur les faits suivants : dans le numero du "Peuple Comtois" du 21 au 27 décembre 1947 sous la rubrique "Le Plan bleu dans la région d'Etouvans" a paru un article dans lequel les plaignants : M. Bougardon et Huguenin sont nommément désignés comme ayant participé à un parachutage d'armes dans la région d'Etouvans. Les plaignants qui contestent les faits, ont adressé au "Peuple Comtois" une demande de rectification aux mêmes lieu et place que l'article incriminé, mais aucune satisfaction ne leur a été donnée. C'est pourquoi, ils ont intenté leur action en diffamation et refus d'insertion.

M. WILLARD pense qu'il serait intéressant de connaître le point de vue de M. Léon Nicod. Celui-ci se tient à la disposition de la Commission pour être entendu.

M. LE PRESIDENT estime qu'il vaudrait mieux attendre que la commission soit au complet pour procéder à cette audition. C'est pourquoi il propose que M. Léon Nicod vienne aujourd'hui, communiquer à la Commission l'article incriminé, quitte à revenir devant elle ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

M. Léon NICOD est introduit et communique au Président l'article de journal.

M. LE PRESIDENT en donne lecture :

"Dans la nuit de jeudi à vendredi, un avion a à nouveau survolé Etouvans. Trois personnages, dont un ancien lieutenant de l'armée de Vichy, Huguenin Charles, conseiller municipal R.P.F., chef de secteur, et un ancien sergent, Bongarde Gaston, également conseiller municipal et adjoint R.P.F. d'Huguenin, ont quitté Etouvans vers 21 heures 15 et sont rentrés vers 2 heures du matin.

"Quallaient-ils faire, rejoints par trois autres acolytes venant du bois de Dampierre, après de mystérieux coups de

- 3 -

sifflet, di côté du terrain de golf à J.P. Peugeot, aux Petits-Bans ?

"S'agit-il de parachutages d'armes ?

"Oui, disent de nombreux habitants d'Etouvans, d'Ecot et des environs, car cela dure depuis plusieurs semaines, et les avions viennent régulièrement le jeudi et le dimanche.

"Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, nous avons aperçu une fusée rouge, puis une blanche, il n'y a pas de doute ce sont des parachutages", disent les habitants, dont certains parlaient d'évacuer.

"Disons encore que le matériel reçu semble être entreposé dans les fermes des environs, appartenant aux Peugeot, de même que le terrain de golf. Cela expliquerait les nombreuses allées et venues d'une vingtaine de voitures automobiles appartenant à des industriels connus de la région, qui, tous les dimanches, hantent le terrain de golf.

"Il semble y avoir également une liaison avec Paris.

"La colère gronde parmi la population qui, avec juste raison, s'indigne de la carence des autorités.

"Que fait le préfet ? demande-t-on ?...

"Pourquoi ne met-on pas des policiers sur les traces du Plan bleu, plutôt que de les envoyer contre les ouvriers ?

"Républicains, soyez vigilants, ceux qui avaient pensé mettre ces agissements sur le dos des communistes en sont pour leurs frais.

"Ce sont les mêmes qui agissent contre la France !

"Qu'on les arrête !..."

M. LE PRESIDENT demande à M. Nicod si il accepterait la levée de son immunité parlementaire.

M. NICOD répond négativement.

M. LE PRESIDENT offre alors à M. Nicod de donner son point de vue.

M. Léon NICOD affirme qu'il n'y a pas dans cette affaire campagne diffamatoire. En effet, à la lecture de l'article on se rend compte que le journaliste ne fait que poser des questions sans y répondre. Au demeurant, l'orateur reconnaît

- 4 -

que l'article de presse était légitime et motivé par un souci d'ordre. Parallèlement aux faits signalés dans l'article en question, il mentionne une lettre mettant nommément en cause le préfet, le colonel commandant la subdivision. L'authenticité de cette lettre n'a jamais été mise en doute et a été, au contraire, confirmée par différents inculpés.

M. BOUDET lui demande s'il reconnaît avoir reçu la lettre, réponse des plaignants, et les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été insérée.

M. NICOD reconnaît ne pas avoir inséré et explique son attitude par le fait qu'il avait le sentiment que ce qui était dit dans l'article incriminé était l'expression de la vérité.

M. LE PRESIDENT et M. BOUDET estiment que la Commission devrait prendre connaissance de la lettre dont l'insertion a été refusée.

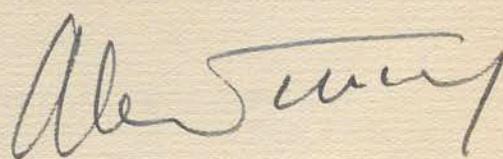
En conséquence, il est décidé de la demander à l'avoué des plaignants.

M. LE PRESIDENT remercie M. Nicod qui se retire.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de tenir sa prochaine séance le mercredi 23 juin à 16 heures 45.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

77

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION
DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président

Séance du mercredi 23 juin 1948

La séance est ouverte à 17 heures.-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDET, PIALOUX, SARRIEN.

Excusé : M. WILLARD.

Ordre du Jour

- Examen d'une demande en autorisation de poursuites (n°s 454 et 488, année 1948).

.../

Pour. 23.6.48.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT rappelle l'objet de la réunion.

La Commission, au cours de sa dernière séance, a entendu M. Nicod qui lui a communiqué l'article de journal incriminé.

MM. PIALOUX et SARRIEN en prennent connaissance.

M. PIALOUX s'étonne du refus d'insertion.

M. LE PRESIDENT lui fait savoir que lors de la dernière séance, M. Nicod a reconnu son refus d'insérer.

M. BOUDET précise que c'est sur une question qu'il lui avait posée que M. Nicod a répondu qu'il n'avait pas fait insérer la réponse, parce que, à son avis, les affirmations portées dans l'article étaient véridiques.

M. LE PRESIDENT rappelle également que l'intéressé ne s'est pas déclaré d'accord sur la levée de son immunité parlementaire et il souligne le fait que M. Nicod est poussé non pas personnellement mais comme directeur de journal. Si l'immunité était levée, il lui serait toujours possible de s'expliquer devant la justice.

MM. BOUDET et SARRIEN estiment l'article suffisamment diffamatoire pour motiver une poursuite.

M. LE PRESIDENT propose alors de procéder à la désignation du rapporteur bien que cela ne soit pas précisé dans l'ordre du jour. En effet, d'une part le quorum est atteint et, d'autre part, aucun membre présent ne s'y oppose.

M. BOUDET l'appuie. Tous les membres ont été valablement convoqués. La Commission compte quatre présents sur six membres, le quorum est donc atteint.

La Commission (sauf opposition) est maîtresse de son ordre du jour et doit se prononcer sans plus attendre sur le fond et désigner son rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT pose la question de fond. Doit-on accorder la levée de l'immunité parlementaire ?

A l'unanimité, la Commission se prononce pour l'affirmative.

- 3 -

M. LE PRESIDENT invite les commissaires à désigner un rapporteur.

Après un échange de vues, la Commission désigne M. Philippe Gerber (absent) sous réserve de son acceptation et M. Boudet, en cas de refus.

M. LE PRESIDENT estime indispensable une réunion ultérieure pour prendre connaissance :

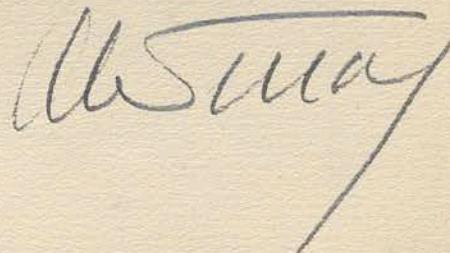
1^o - de la lettre-réponse qui n'a pas été insérée ;

2^o - du rapport de M. Gerber.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION
DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER DE LA RÉPUBLIQUE

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président

Séance du mercredi 21 juillet 1948

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDET, GERBER, PIALOUX.

Ordre du Jour

Rapport de M. Gerber sur deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 454 et 488, année 1948).

.../...

- 2 -

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Philippe Gerber.

M. GERBER procède à la lecture de son rapport (n° 763 rectifié, année 1948) dont les conclusions tendent à proposer la suspension de l'immunité parlementaire de M. Léon Nicod.

A l'unanimité des membres présents, le rapport de M. Philippe Gerber est adopté.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,

Abel ew

AL

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE
LA REPUBLIQUE (N° 546, ANNÉE 1948)

Présidence de M. Marc Gerber, président d'âge

Séance du vendredi 25 juin 1948

La séance est ouverte à 19 heures 30

Présents : MM. BOCHER, BUFFET, CASPARY, CHOCHOY,
Marc GERBER, VANRULLEN.

Ordre du jour

- Constitution du bureau de la Commission et premier examen de la demande en levée d'immunité parlementaire (n° 546, année 1948).

.../...

- 2 -

Compte-rendu

La Commission décide, à l'unanimité, de maintenir M. Marc Gerber à la présidence. Elle désigne M. Buffet rapporteur.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la demande en levée d'immunité parlementaire formulée par M. Moreau contre M. Serrure.

M. VANRULLEN s'étonne que des lettres adressées par M. Serrure au Président du Conseil, au Ministre de la France d'Outre-Mer et au Grand Chancelier de la Légion d'Honneur aient pu être portées à la connaissance de M. Moreau.

Il pense que la Commission pourrait demander tout de suite à M. Serrure de venir devant elle.

La Commission est d'accord.

M. SERRURE est introduit à la Commission.

M. CHOCHOY lui demande s'il sait comment M. Moreau a pu avoir connaissance des lettres qu'il a lui-même adressées aux membres du Gouvernement et au Grand Chancelier de la Légion d'Honneur.

M. SERRURE répond que ces lettres portaient la mention confidentielle et qu'il ne sait comment M. Moreau a pu se les procurer.

M. LE PRESIDENT demande si les trois lettres étaient les mêmes pour les trois destinataires.

M. SERRURE répond affirmativement en précisant que, seule, celle adressée au Président du Conseil était suivie d'un post-scriptum.

M. CHOCHOY propose à la Commission de poser la question au Secrétariat Général de la Présidence du Conseil.

La Commission est d'accord et décide de se réunir à nouveau pour entendre l'exposé de l'affaire par M. Serrure.

.../...

- 3 -

La séance est levée à 19 heures 45.

Le Président,

[Handwritten signature]

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE (n° 546, année 1948).

Présidence de M. Marc GERBER, président

Séance du mercredi 30 juin 1948

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : MM. BOCHER, BUFFET, CASPARY, CHOCHOY, Marc GERBER, VANRULLEN.

ORDRE du JOUR

Examen de la demande en autorisation de poursuites.

Audition de M. Serrure.

COMPTE-RENDU

M. Marc GERBER, président, après avoir souligné que le point important dans cette affaire est de savoir si le jugement dont il est question dans l'attendu de l'assignation en correctionnelle existe réellement ou non, donne la parole à M. Serrure.

.../

M. SERRURE déclare qu'à la suite de la demande de levée d'immunité parlementaire dont il est l'objet il voulait, d'abord, solliciter de la Commission la levée immédiate, mais il lui fut conseillé, par la suite, de faire abstraction de ses sentiments et de ne pas oublier sa fonction de parlementaire qui lui donne le droit d'intervenir auprès du Gouvernement chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'affaire se présente sous deux aspects : l'intervention auprès du Gouvernement et du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur et les raisons de cette intervention.

M. Serrure relate les circonstances dans lesquelles il a cru devoir intervenir auprès du Gouvernement pour attirer son attention sur le cas de M. Moreau ; il écrivit, d'abord, à M. Marius Moutet qui lui répondit par une lettre du 31 mai 1947 dont il donne lecture. Puis il envoya deux autres lettres à M. Paul Coste-Floret en date du 19 février et du 18 mars 1948 dont copie à MM. le Président du Conseil et le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur. Toutes ces lettres portaient la mention confidentielle.

M. le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur répondit à M. Serrure, le 8 mai 1948, que le jugement d'Antsirabé, condamnant M. Moreau pour diffamation, avait été cassé par la Cour d'appel de Tananarive et que l'arrêt de cette cour avait été confirmé par la Cour de cassation.

N'ayant pas eu connaissance de ces arrêts, M. Serrure en demanda, alors, le 15 mai, un extrait au greffe de la Cour d'appel de Tananarive et put constater que l'arrêt de la Cour d'appel avait cassé le jugement de première instance pour violation de la loi, ce qui n'enlevait rien au fond de la première condamnation.

M. Serrure relate, alors, les circonstances dans lesquelles le jugement a été rendu en janvier 1938 et ajoute que M. Moreau a déposé, à son tour, une plainte en dénonciation calomnieuse mais que, par jugement du 10 février 1939, confirmé en appel, le 13 mai 1939 et en cassation le 24 novembre 1939, il fut débouté et condamné aux dépens.

Quant à la question de l'expulsion de M. Moreau de Madagascar, contestée par celui-ci dans son assignation, M. Serrure donne lecture d'un extrait du journal officiel de Madagascar du 22 janvier 1939, p. 140 : "Par décision du 18 janvier 1938, M. Moreau, administrateur de 1ère classe des Colonies, administrateur maire et chef du district

- 3 -

d'Antsirabé, est affecté, pour ordre, à Tananarive et maintenu à la disposition de l'administrateur supérieur de la région". "Par décision du 25 janvier 1938 (J.O. Madagascar du 5 février 1938), un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Moreau, administrateur des colonies en service à Tananarive".

M. Serrure conclut que son acte de "dénonciation" n'est autre chose qu'une intervention de parlementaire effectuée dans un esprit de devoir et proteste contre la violation de la correspondance confidentielle d'un parlementaire avec les membres du Gouvernement.

M. CASPARY demande à M. Serrure s'il savait ce qu'était devenu M. Moreau entre 1939 et 1945.

M. SERRURE répond qu'il n'était pas à Madagascar et qu'il ne s'est pas du tout préoccupé de ce qu'il était devenu ; il l'a retrouvé seulement l'année dernière au Conseil de la République.

M. SERRURE se retire.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Moreau demandant à être entendu par la Commission. Il déclare qu'il a, également, reçu une note anonyme relative à cette affaire.

M. CASPARY pense que la Commission n'a pas à tenir compte d'une note non signée.

M. le PRÉSIDENT en donne tout de même lecture. Puis il demande à la Commission si elle croit devoir entendre M. Moreau.

M. BUFFET rappelle que la Commission n'est pas juge du fond et qu'elle n'a pas, par conséquent, à entendre les deux parties ; elle doit simplement statuer sur la recevabilité.

La Commission décide de ne pas entendre M. Moreau.

M. le PRÉSIDENT déclare que, d'après les déclarations de M. Serrure, celui-ci devait ignorer, lorsqu'il écrivit ses lettres, l'existence de l'arrêt de la Cour de cassation.

M. CASPARY ajoute que si le jugement n'a été cassé que pour vice de forme, le fond reste vrai.

M. BUFFET dit que M. Moreau a dû avoir connaissance des lettres au ministère de la France d'Outre-Mer, le Grand Chan-

Poursuites : 30.6.48.

- 4 -

celier lui ayant renvoyé la sienne pour éclaircissement.
D'autre part, la lettre de M. Moutet indique bien que M. Moreau a été expulsé de Madagascar ; la Commission devrait entendre M. Moutet.

M. VANRULLEN déclare qu'un ministre n'a pas à dire d'où vient la lettre qu'il a reçue.

M. le PRÉSIDENT précise que l'on se trouve en présence d'une tentative d'obtenir un jugement qui favoriserait une opération électorale.

La Commission décide d'entendre, à sa prochaine réunion, MM. Moutet et Duveau, député de Madagascar.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,

Tubœuf

J.C.

89

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN
AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE

DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(n° 546, année 1948)

Présidence de M. Marc GERBER, Président

Séance du vendredi 2 juillet 1948

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BUFFET, CASPARY, CHOCHOY, Marc GERBER,
VANRULLEN.

Excusé : M. BOCHER.

ORDRE DU JOUR

- Examen de la demande de levée d'immunité parlementaire.
- Audition de M. Marius Moutet.

.../...

OG.

Pour. 2.7.48.

- 2 -

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT demande à M. Marius Moutet s'il peut donner à la Commission des éclaircissements sur la question.

M. MOUTET déclare qu'il n'a qu'un souvenir assez vague de cette affaire ; il se souvient que M. Serrure avait attiré son attention sur le cas de M. Moreau et qu'il lui avait répondu une lettre confidentielle à son sujet, de collègue à collègue. Sur le fond de l'affaire, M. Moutet ne répond en aucune façon des faits allégués.

Le PRESIDENT remercie M. Moutet qui prend congé.

Il rappelle que la Commission, qui a maintenant entendu MM. Serrure et Moutet, doit s'en tenir au fait de savoir si la plainte est loyale et sérieuse ou si elle a été déposée uniquement à cause de la qualité de parlementaire de l'intéressé. Or, d'une part, la plainte semble futile, tout au moins dans ses conséquences, puisqu'elle n'a entraîné qu'un léger retard dans la nomination de M. Moreau dans la Légion d'Honneur et, d'autre part, elle paraît bien avoir été faite surtout à cause de la qualité de parlementaire de M. Serrure, en vue de la prochaine campagne électorale d'octobre. Il pense que la Commission doit donc refuser la demande de levée d'immunité.

M. BUFFET fait observer qu'un fait troublant existe : M. Serrure a allégué que le jugement du 11 janvier 1938, condamnant M. Moreau à un franc de dommages intérêts n'avait été cassé en appel que pour vice de forme ; or, l'attendu de l'arrêt de la Cour d'appel précise que le jugement est cassé également pour vice de fond.

M. CHOCHOY déclare que c'est là une question dont seuls les tribunaux ont à connaître et qu'elle n'entre pas dans la compétence de la Commission. La demande en levée d'immunité s'appuie sur des lettres confidentielles qui n'auraient pas dû être communiquées.

La Commission se déclare unanimement d'accord pour rejeter la demande de levée d'immunité et charge son rapporteur de lui soumettre un projet de rapport à sa prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

[Signature]

E.P.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4
91

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
(N° 546-année 1948)

Présidence de M. Marc GERBER, président

Séance du mardi 3 Août 1948

La séance est ouverte à 17 heures

Présents : MM. BUFFET, CASPARY, CHOCHOY, Marc GERBER,
VANRULLEN.

ORDRE DU JOUR

Examen du rapport de M. BUFFET.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT donne lecture du projet de rapport
de M. BUFFET qui, après avoir relaté les faits reprochés
par M. MOREAU à M. SERRURE, souligne que la Commission

.../...

- 2 -

ne peut rechercher si les griefs formulés à l'encontre de M. SERRURE sont fondés ou non, cette recherche devant rester l'œuvre de la justice. Considérant que les élections pour le renouvellement du Conseil de la République sont prochaines et que M. SERRURE sera obligé de se rendre dans sa circonscription dans un temps très proche et que le jugement ne pourra être rendu avant ces élections ; considérant, par conséquent, que la levée de l'immunité parlementaire de M. SERRURE ferait subir à celui-ci un préjudice hors de proportion avec le dommage subi par M. MOREAU, le rapport conclut au rejet de la demande de levée de l'immunité.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'il pense que la Commission doit s'en tenir au fait que le jugement ne peut intervenir avant les élections d'octobre. L'argument très fort, à son avis, est que la levée d'immunité parlementaire portera un tort considérable à M. SERRURE.

M. VANRULLEN déclare qu'il est très grave qu'on ait utilisé, à l'appui de la demande, des lettres confidentielles.

M. le PRÉSIDENT répond que la Commission n'a pas à connaître du fond de la question.

M. CHOCHOY cite un extrait d'un rapport de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur une affaire identique. Celui-ci se demande si la plainte est loyale et sérieuse ; dans le cas présent, la plainte n'est pas loyale car elle est inspirée par des considérations politiques ; elle n'est pas sérieuse non plus, car le motif est futile, le retard subi par M. MOREAU pour sa nomination dans la Légion d'Honneur, n'étant que de quelques semaines.

M. le PRÉSIDENT ajoute que le rapport doit être aussi bref que possible et ne pas entrer dans des considérations de personnes, de nombreuses personnalités politiques étant intéressées à cette question. Le grief est, en effet, futile car M. MOREAU a eu satisfaction avec un retard de 2 mois seulement.

Il pense que le rapport doit seulement faire état de ce caractère futile du grief.

La Commission se déclare unanimement d'accord pour adopter les conclusions de son rapporteur et charge celui-ci de modifier son exposé des motifs dans le sens qui vient d'être indiqué.

Pour. 3/8/48

93

- 3 -

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

[Signature]

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION CHARGEÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE (N°546,
année 1948).

Présidence de M. Marc GERBER, Président

Séance du jeudi 12 août 1948

La séance est ouverte à 18 heures 10

Présents :

MM. BOCHER, CASPARY, CHOCHOY, Marc GERBER, VANRULLEN.

Absent :

M. BUFFET.

Ordre du Jour

- Nouvel examen de la demande en autorisation de
poursuites (n° 546, année 1948).

- 2 -

- Compte-rendu -

A la demande du Président, les procès-verbaux des précédentes séances de la commission sont lus et approuvés par celle-ci.

Après une nouvelle lecture des pièces du dossier, la Commission décide de demander au greffe de la Cour de Cassation une expédition de l'arrêt de cette cour du 3 avril 1939 rejetant le pourvoi formé par M. Serrure contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive.

M. LE PRESIDENT remarque que le pourvoi a été formé non seulement par M. Serrure, mais également par le Procureur Général de Madagascar. Il serait bon de connaître les raisons qui ont poussé celui-ci à se pourvoir en cassation.

M. CHOCHOY est d'accord et pense qu'on pourrait demander des éclaircissements sur ce point à la Cour de Cassation.

M. CASPARY regrette que M. Buffet n'ait pas développé plus amplement son rapport en exposant tous les faits, ce qui aurait évité un revvoi en commission.

M. LE PRESIDENT dit que la Commission n'a pas à connaître le fond de l'affaire et que les questions posées par M. Pernot, en séance, touchaient au fond. Il ajoute que M. Buffet l'a informé qu'il donnait sa démission de rapporteur.

La Commission désigne M. Vanrullen pour le remplacer.

La séance est levée à 18 heures 35

Le Président,

